

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

19 JUIN 2002

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA FORMATION EN COURS DE CARRIERE DES
MEMBRES DU PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
PAR M. LEONARD

(1) Voir Doc. n° 277 (2001-2002) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Education a examiné au cours de ses réunions des 4 et 19 juin 2002, le projet de décret relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire (1).

I. EXPOSE DU MINISTRE NOLLET

Dans son intervention liminaire, M. le ministre a souhaité préciser les raisons qui ont poussé le Gouvernement à accélérer la cadence. La prochaine rentrée scolaire approchant à grands pas, il semblait important de tout mettre au point. Quoique le texte du ministre Nollet, et ses modifications apportées après le passage du Conseil d'Etat au début de l'année civile 2002, aient été adoptés par le Gouvernement le 18 avril 2002, le Gouvernement a préféré envisager d'attendre le retour du texte du ministre Hazette, afin de présenter les deux textes en même temps en Commission.

Dans son exposé général, M. le ministre a souhaité tout d'abord préciser que le texte proposé est le reflet d'un engagement pris dès le début de la législature. Cet engagement était de deux ordres. Il avait été confirmé que le Gouvernement ne chamboulerait pas les dispositifs mis en place par la précédente majorité mais conséquemment le Gouvernement allait les consolider. Dans le cadre de cette consolidation, nous avons déjà eu l'occasion, dans cette commission, de travailler sur une consolidation du dis-

positif «Discriminations positives», consolidation en matière de bâtiments scolaires par le décret TPN et une consolidation par la prise en compte de problématiques nouvelles comme les primo-arrivants.

Le décret qui nous est présenté s'inscrit dans cette ligne de consolidation avec la réforme de la formation initiale adoptée il y a un an. La réforme de la formation continuée était l'autre pilier qui manquait au dispositif entamé avec le décret école de la réussite, le décret-missions et les socles de compétence.

En effet, il y a une trentaine de classes d'âge d'enseignants dans nos écoles fondamentales et il n'était pas bon d'attendre que ces trente classes d'âge soient remplacées par des jeunes formés en formation initiale à tout ce nouveau dispositif. Il n'était pas pensable d'attendre que trente années s'écoulaient avant d'être satisfaits de savoir que chacun des enseignants a au moins reçu les formations de base relatives aux nouveaux dispositifs mis en place.

Avant 1999, la formation continuée était régie par le décret du 24 décembre 1990 et son arrêté du 30 décembre 1991.

Un budget de 76 millions de francs belges était réparti entre les différents réseaux d'enseignement pour organiser la formation continuée des enseignants du fondamental ordinaire.

Chaque réseau — la Communauté, le communal et le libre — gère et organise «sa» formation soit sous forme modulaire (des enseignants issus d'écoles différentes appartenant à un même réseau, soit en site (les enseignants d'une même école). Les enseignants pouvaient y participer sur base volontaire et après accord de leur pouvoir organisateur.

Les carences nées d'un tel fonctionnement sont évidemment nombreuses:

Le Gouvernement — l'autorité publique — est mis hors jeu et ne peut assurer le pilotage de la formation. Il n'est pas en mesure de garantir ni la cohérence de l'ensemble, ni la poursuite et la concrétisation des objectifs assignés à l'Ecole;

Les budgets alloués à la formation sont insuffisants;

Si légalement chaque enseignant bénéficie de 10 jours de formation volontaire par an, on constate qu'en moyenne il assiste uniquement à 1,8 jours de formation par année scolaire;

Le remplacement des enseignants en formation n'est, sauf rare exception, pas assuré,

(1) Présents:

Mme Bertouille (Présidente), MM. Fontaine, Huart, Neven, Mme Pary-Mille, MM. Bailly, Bayenet, Daif, Dupont, Léonard, Hardy, Henry, Mme Vlaminc-Moreau, M. Charlier, Mme Corbisier-Hagon, MM. Elsen et Séneca.

Assistaient également à la réunion:

M. Cheron, membre du Parlement;

M. Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;

M. Vreux, collaborateur au cabinet de M. le ministre Nollet;

M. Bouhlal, collaborateur au cabinet de M. le ministre Nollet;

Mme Christiaen, conseillère au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Vancrayebeck, conseillère au cabinet de M. le ministre Hazette;

Mme Hicter, conseillère au cabinet de M. le ministre Hazette;

M. Dumongh, expert du groupe PS;

M. Liénard, expert du groupe MR;

M. De Stercke, expert du groupe PS;

Mme Platteeuw, experte du groupe Ecolo.

les budgets pour ce faire étant insuffisants. Cette carence explique pour partie la précédente;

Le cloisonnement par réseaux est absolu; aucun espace n'est aménagé pour que des enseignants de réseaux différents puissent se rencontrer et échanger; si ce n'est de manière infime, par les Instituts de pédagogie;

Les enseignants qui font l'effort de participer à des formations durant les vacances et les week-end doivent le plus souvent les payer eux-mêmes. Celles-ci ne sont en effet pas subventionnées;

La commission chargée d'évaluer les projets de formation est composée exclusivement de représentants des réseaux qui doivent approuver des projets ... qu'ils ont eux-mêmes conçus;

Des opérateurs publics ou associatifs extérieurs aux réseaux se voient exclus du champ de la formation continuée.

Raisons pour lesquelles la Déclaration de politique communautaire a précisé les choses très clairement au niveau des orientations de la formation. M. le ministre a cité des extraits de cette Déclaration de politique communautaire du 19 juillet 1999:

«La formation initiale des enseignants de tous les niveaux sera revue et leur formation continuée sera progressivement rendue obligatoire.»

«La formation continuée des enseignants est importante pour la cohérence même de notre système éducatif. Le Gouvernement examinera attentivement la question du remplacement des enseignants en formation.»

«Par ailleurs, le Gouvernement réservera une priorité aux formations communes à tous les réseaux. Celles-ci deviendront des lieux d'échanges et de réflexions dans lesquels se rencontreront les légitimes attentes des responsables de notre enseignement et les préoccupations de ceux qui ont à les mettre en œuvre.»

«Sur la base des leçons à tirer des expériences en cours, le développement des nouvelles technologies au sein des classes sera poursuivi tant sur le plan matériel, dans le cadre d'une collaboration accrue avec les Régions, qu'à travers la formation des enseignants.»

Le fait que cette déclaration de politique communautaire soit aussi précise sur certains points a permis au ministre au moment des premiers travaux budgétaires de dégager un doublement du budget consacré à la formation continuée pour l'enseignement

fondamental ordinaire, et la création d'un article budgétaire nouveau qui a permis de tester toute une série d'orientations qui vous sont proposées dans ce projet de décret:

Un budget de plus de 20 millions de francs belges pour de la formation aux cybermédias, dont le Forem devient opérateur, quel que soit le réseau. C'est un premier pas qui nous permet de faire appel à un opérateur externe, non choisi par les organes de formation des réseaux, et qui permet au Gouvernement de définir une priorité et un contenu;

Un budget fortement gonflé pour les remplacements des enseignants: soit par des temporaires, comme cela existait avant, mais aussi grâce à la création d'APA (Activités Pédagogiques d'Animation), qui permettent de remplacer les enseignants absents par des animateurs. Ceci permet tout à la fois de ne pas être coincé par la pénurie croissante, et en même temps, d'ouvrir les portes de l'école à des activités artistiques, théâtrales, sportives, ludiques, manuelles, etc;

Un budget consacré spécifiquement à la formation continuée des directeurs d'école:

Certaines formations nouvelles — ainsi celles pour les enseignants travaillant en classes-passerelles avec des élèves «primo-arrivants», et qui sont gérées en interréseaux, sont prises en charge grâce à ce budget nouveau.

Suite à cette augmentation budgétaire, le ministre a déposé au Gouvernement, le 19 avril 2001, une note d'orientation qui servait de base aux traductions juridiques décrétales à faire par la suite.

Un accord est intervenu le 8 novembre 2001 pour étendre les principes sur lesquels il y a eu accord à l'ensemble des niveaux d'enseignement. D'où ce texte qui contient dix sept principes que le ministre nous a présentés:

— le projet redéfinit les objectifs de la formation, les réactualise par rapport aux derniers textes en vigueur (notamment le décret-missions et les objectifs qu'il assigne à chacune des écoles), et assure une continuité des objectifs entre ceux visés par la formation initiale et ceux de la formation continuée;

— le projet organise la formation en trois niveaux (macro, méso, micro), faisant d'ailleurs le lien et s'inspirant de la structure suggérée par le décret-missions.

Un premier niveau «macro» sera pris en charge par le gouvernement en interréseaux, pour l'ensemble des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté

française et porte notamment sur les objectifs généraux de l'enseignement, les socles de compétences, l'évaluation formative, la pédagogie différenciée: toutes les matières communes aux réseaux et niveaux d'enseignement.

Un deuxième niveau «mésos» sera organisé par les fédérations de pouvoirs organisateurs, dans le subventionné et par l'institut de la formation pour les établissements organisés par la Communauté française de même, par les pouvoirs organisateurs qui ne sont pas affiliés à un organe de représentation et de coordination. Les formations porteront sur les programmes d'étude, les projets éducatifs et les axes majeurs des projets pédagogiques;

Un troisième niveau «micro» sera organisé par les directeurs et les pouvoirs organisateurs. Les formations seront articulées autour des projets d'établissement.

— le projet institutionnalise une partie de la formation en interréseaux, amenant les opérateurs de formation à présenter des projets organisés en des lieux de formation réunissant des enseignants provenant de réseaux différents, et favorisant par là-même les enseignants à se rencontrer.

Dans le cadre de la priorité à la formation interréseaux, les formations organisées aux niveaux macro et méso seront accessibles à tous les enseignants, quelle que soit l'école dans laquelle ils prestent, aux mêmes conditions d'accès;

— le projet réaffirme d'abord le droit à la formation pour les enseignants. Des outils manquaient pour garantir ce droit. Les dix demi-jours de formation volontaire prévus garantissent ce droit; le projet distingue clairement la formation obligatoire, qui devient un devoir pour chaque enseignant, de la formation volontaire, qui reste possible pour chacun;

— la formation volontaire peut désormais être subventionnée pendant les congés. Cela gomme le paradoxe actuel qui rend de fait les formations dispensées pendant les vacances, les congés et les week-ends plus chères pour les enseignants. Il n'y a pas de limite aux formations sur base volontaire, sauf pendant le temps scolaire où elles sont limitées à 10 demi-journées;

— le nombre de demi-jours obligatoires est fixé à six. Le Gouvernement a précisé dans le texte qu'il sera progressivement porté à dix après avoir rencontré trois conditions: les moyens nécessaires doivent être dégagés au budget, la commission de pilotage doit faire une évaluation du dispositif nouveau mis en place, une négociation doit avoir lieu

avec les organisations syndicales. La ventilation de ces dix demi-jours est fixée comme suit: 5 au macro interréseaux, et 5 aux niveaux méso/micro au choix des établissements;

— le projet permet une réflexion, une gestion et une organisation de la formation en équipe éducative, basées sur la rédaction d'un plan de formation. Chaque équipe pédagogique, quel que soit le réseau d'enseignement, y trouve une autonomie de gestion et de moyens;

— ce faisant, on renforce les possibilités de formations in situ, répondant en cela à un souhait exprimé entre autres par les inspecteurs, les jugeant plus pertinentes dans bien des cas;

— le projet réintroduit la notion de compagnonnage déjà présente dans le décret Ecole de la Réussite et la reconnaît comme une des modalités possibles de formation continuée micro. Ce faisant, le projet considère donc que toute formation n'est pas exclusivement «verticale» et il reconnaît comme pertinent l'établissement d'échanges et de réseaux de pratiques communes;

— le projet balise les remplacements des enseignants, tant au niveau de l'organisation (remplacements par d'autres profs, par des stagiaires, ou par des temporaires, et Activités pédagogiques d'animation), qu'au niveau des moyens budgétaires (au moins 15 % du budget global, soit +/- 23 millions de francs);

— les moyens financiers consacrés à la formation continuée sont répartis en 40 % pour le niveau macro, 40 % pour le niveau méso et 20 % pour le niveau micro. Une partie des moyens financiers, aux niveaux macro et méso, est consacrée aux remplacements;

— le projet ouvre la porte à de nouveaux opérateurs de formation, tout en s'assurant que des conditions de qualité pédagogique très précises devront être remplies pour assurer celles-ci. Ces opérateurs peuvent être publics ou associatifs. Des ponts sont ainsi lancés en direction des organismes d'éducation permanente ou d'autres. Le partenariat avec des organismes tels que la CGE, les Jeunesses musicales, la Ligue des droits de l'homme, le Forem, et bien d'autres, est ainsi appelé à se développer;

— les organisations syndicales sont concertées pour les propositions et/ou décisions prises à chacun des niveaux;

— une obligation d'organisation d'horaires est imposée à chaque chef d'établissement ou chaque pouvoir organisateur, selon les réseaux, afin que tout enseignant soit

«libéré» une demi-journée par semaine. Ces demi-journées peuvent être regroupées selon un plan triennuel. Cette disposition s'appliquera lorsque le nombre de demi-jours de formation obligatoire sera porté de 6 à 10.

— la commission de pilotage proposera les thèmes et les orientations prioritaires pour la formation. Une proposition motivée sur le choix d'opérateurs favorisera la cohérence, même s'il reste acquis que c'est le Gouvernement, in fine, qui choisit ces opérateurs, en acceptant ou en amendant la proposition que lui fait la commission; la commission procède enfin à une évaluation du dispositif;

— un institut de formation organisera la formation macro;

— le budget de 153 millions de francs belges est confirmé par le Gouvernement.

Les réponses apportées aux remarques du Conseil d'Etat se sont principalement concentrées sur deux éléments, à savoir le dispositif prévu au niveau macro et le dispositif prévu au niveau meso.

Le ministre a rappelé pourquoi le Gouvernement tient tant à l'inter-réseaux. Il existe un fil conducteur car plus de points rapprochent les enseignants de différents réseaux que de points qui les distinguent. Par ailleurs, le ministre souhaite se mettre dans le droit fil des décrets-missions, socles de compétence et cycles.

M. Nollet voulait enfin rendre le pilotage effectif par la Communauté française en attribuant un outil essentiel qu'est la formation continue.

Le Conseil d'Etat pointant du doigt l'organisation de modules de formation par les réseaux ainsi que l'organisation de modules définis par le Gouvernement, le ministre a répondu qu'il maintenait la possibilité pour les réseaux d'organiser les modules de formation à leur niveau mais uniquement pour les pouvoirs organisateurs qui ont décidé d'adhérer à ces réseaux. Le même type de réponse a été apporté au niveau macro en affinant le rôle que jouerait la commission de pilotage en amont et l'institut de formation en aval.

Dès lors, ceci est rendu obligatoire comme au niveau meso sauf pour les établissements qui n'ont adhéré à aucune fédération de pouvoirs organisateurs.

Par ailleurs, il convient de rappeler — autant que de besoin — que la liberté d'enseignement n'est pas absolue, elle n'empêche pas que le législateur décréte prenne des mesures qui restreignent l'exercice de cette liberté, pour autant, bien évidemment,

qu'il n'y soit pas porté d'atteinte essentielle. Rappelons à cet égard que l'opportunité et le choix de ces mesures relèvent du législateur décréte.

En l'espèce, il est nécessaire, pour assurer le droit de chaque élève à recevoir un enseignement tendant à plus d'équité, que l'ensemble des directeurs et enseignants reçoive une formation minimum et commune: le niveau macro en est garant.

Il va de soi qu'en poursuivant l'objectif susmentionné, le législateur décréte doit laisser suffisamment de latitude aux pouvoirs organisateurs pour leur permettre de réaliser leur propre projet (projet éducatif et projet pédagogique): tel est le cas puisque l'avant-projet de décret crée le niveau meso (qui existait en pratique certes, mais n'était même pas, jusqu'à présent, légalement reconnu en tant que tel) et rend le niveau micro plus pertinent (en effet, sa spécificité est mieux prise en compte — pensons aux plans de formation, aux remplacements des membres du personnel en formation, aux actions de compagnonnage, etc.).

La mesure prise est pertinente au regard du but poursuivi. En effet, l'organisation du niveau macro permet d'atteindre l'objectif d'assurer le droit des élèves à développer des compétences communes et l'objectif d'émancipation sociale (objectifs notamment poursuivis par le décrets-missions).

La mesure prise est-elle disproportionnée au regard du but poursuivi? Non, elle ne porte pas atteinte de manière excessive à la liberté d'enseignement. En effet, le projet de décret ne fait rien d'autre que s'inscrire dans un courant, initié ces dernières années par le décret missions (le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre), où le «pilotage» de l'enseignement trouve sa place à côté de la liberté des méthodes des pouvoirs organisateurs et où la formation réellement inter-réseaux, c'est-à-dire celle qui amène des directeurs et des enseignants, issus de réseaux différents, à dépasser les clivages traditionnels pour travailler en commun, prend de plus en plus d'ampleur (notamment par l'implication, de plus en plus forte ces dernières années, des directeurs et des enseignants à cet égard).

A ce sujet, il est essentiel de souligner que les matières sur lesquelles porte la formation macro relèvent toutes d'une prescription décréte — enseignement centré sur les compétences, socles de compétences, évaluation formative, pédagogie différenciée: lesdites

matières sont, de ce fait, communes à l'ensemble des écoles et ne relèvent donc pas de ce qui fait la spécificité des projets éducatif et pédagogique propres à chaque pouvoir organisateur.

Ces matières s'inscrivent résolument dans une orientation politique visant à réduire significativement les différences de performances entre établissements, relevées par les experts de l'OCDE dans un rapport (1991) relatif aux systèmes éducatifs en Belgique et à nouveau mises en évidence par le récent rapport PISA 2000.

Une telle orientation politique vient récemment de se concrétiser par l'adoption par le Conseil de la Communauté française d'un décret relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française. Cette orientation politique n'en est pas pour autant neuve, elle fut déjà exprimée par la ministre-présidente Laurette Onkelinx lors des travaux préparatoires relatifs au décret missions: «(...) en matière de socles de compétences, de compétences terminales, de savoirs requis, de profils de formation, il (le projet de décret «missions») entend de manière tout à fait conforme (...) fixer des minima qui permettent de garantir le niveau requis des études. Les programmes restent de la compétence de chacun des pouvoirs organisateurs.» (Projet de décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, Rapport de la commission éducation, Doc., Cons. Comm. fr., sess. ord. 1996-1997, n° 152/62, p. 31).

Lesdites matières participent d'une volonté d'assurer à tous les élèves la maîtrise d'un savoir essentiel commun, du fait qu'elles portent sur la définition d'objectifs communs — les socles de compétences — ou du fait qu'elles définissent des modalités indispensables pour les atteindre — la pédagogie différenciée, l'évaluation. Dans cette perspective, le politique se doit de garantir que chaque enseignant bénéficiera bien de la formation lui permettant de mettre concrètement en œuvre ces prescriptions.

C'est à ce titre que l'éventuelle ou toute relative atteinte à la liberté d'enseignement semble particulièrement proportionnée aux objectifs poursuivis d'émancipation sociale, d'équité et de respect des droits de l'enfant. Puisqu'il s'agit là de valeurs, puisque l'école est une institution et non un service et qu'à ce titre elle transmet des valeurs et que les orientations qu'elle prend relèvent bien d'un système de valeurs, il importe que le politique garantisse à chaque enfant que les enseignants de «son école» bénéficient bien d'une formation leur permettant de traduire les

prescriptions sous-tendues par ces valeurs en gestes pédagogiques.

Les fruits issus de la volonté politique susvisée — e.g. décret-missions, décret socles de compétences, décret pilotage — seraient vidés de leur substantifique moëlle, si n'était pas mise sur pied une formation interréseaux réellement garantie — parce qu'elle est un droit — et imposée — parce qu'elle est un devoir — à tous.

Pour finir, attirons l'attention sur le raccourci devenu, vu les modifications apportées au présent projet de décret, incontestablement inexact qui consisterait à dire que le macro, c'est le Gouvernement seul.

Le macro, c'est aussi, en réalité, l'Institut de la formation en cours de carrière, au sein duquel, rappelons-le, les pouvoirs organisateurs sont représentés. L'Institut sera, par ailleurs, à même d'assurer la cohérence (notamment avec les prescriptions décrétales) ô combien réclamée — à juste titre — par les acteurs de terrain.

Fort de toutes ces précisions et modifications substantielles, le projet de décret est arrivé à dégager une dynamique, une cohérence, atteignant le juste milieu, le bon équilibre entre le nécessaire «pilotage» de l'enseignement et la liberté d'enseignement».

Enfin, le ministre se doit de signaler deux choses: le nombre de versions différentes qu'a connu ce texte a conduit à l'une ou l'autre erreur matérielle explicable par un problème informatique.

Pendant que ce texte poursuivait son chemin, un projet sur l'inspection interréseau a commencé à voir le jour. Il ne serait pas étonnant dans ce cadre que les articles 27 et 28 fassent l'objet de modifications ultérieures.

Le ministre remercie les membres de la commission pour leur attention.

II. DISCUSSION GENERALE

Selon M. Charlier, on peut s'interroger, après les dates rappelées par le ministre, sur le moment où ce texte a été finalisé au Gouvernement et les échos qui en ont été faits dans la presse. Il pense en effet qu'un délai de six mois est bien trop long pour faire parvenir ce texte au Parlement par rapport au délai accordé pour l'examiner.

Selon ce commissaire, il s'agit d'un texte extrêmement important. En effet, douze années nous séparent du texte qui a jeté les bases de la formation continue dans l'enseignement fondamental, texte qui était dû au

ministre Grafé et qui a construit la formation continue dans cet enseignement fondamental.

On se rappellera, pour ceux qui ont vécu l'analyse de ce texte, qu'il y avait un certain nombre de paramètres qu'on souhaitait voir évoluer. Entre autre, figurait parmi ces paramètres le débat sur la formation obligatoire ou volontaire. Ce débat n'aurait pas pu aller plus loin à l'époque parce que la formation continue n'était pas globalisée dans l'ensemble des niveaux d'enseignement.

C'est en effet le décret de 1993 qui l'a mise en place dans le secondaire. Il y avait effectivement un certain nombre d'interrogations à l'époque qui devaient être levées.

M. Charlier pense que le décret d'aujourd'hui doit les lever. En effet, un décret abrogeant celui de 1993 doit s'inscrire sur le fondement de celui de 1990, mais répondre aux interrogations, en particulier celles concernant les aspects obligatoires et volontaires en matière de formation continue.

Il s'agit d'un élément fondamental selon M. Charlier et sur lequel il reviendra dans son intervention.

L'intervention de M. Charlier sera structurée en 5 points.

Le premier point concerne les remous qui ont entouré la gestation de ce projet de décret. En effet, celui-ci a marqué la fin d'une belle histoire entre le ministre Nollet et M. Dohogne. Ce décret a aussi suscité un certain nombre d'affrontements qui témoignent qu'il n'est pas toujours simple de négocier des textes difficiles avec certains partenaires sociaux.

M. Charlier a constaté que de propositions mal ficelées en arguments parfois incompris, d'armistices déclarés en conflits accentués ou encore de querelles fondées en insultes déplacées, la presse a largement fait écho de ce genre de débat.

M. Charlier n'a pas toujours apprécié la manière avec laquelle il a été répondu au ministre. Le dialogue ne doit pas toujours passer par un certain nombre d'arguments qui se résument entre autre en insultes. On aurait pu, en effet, mettre ce débat à un autre niveau. Toutefois, il a montré toutes les difficultés de ce type de négociations.

Parmi sa revue de presse, M. Charlier note une lettre intéressante de la CSC aux parlementaires du groupe Ecolo. Cette lettre résumait très bien ce que ressentaient les enseignants par le biais de leurs représentants syndicaux lorsque l'on parle justement de ce débat qui est majeur entre le temps de

formation imposé et le temps de formation volontaire. Cela montre toute la sensibilité d'arriver à faire comprendre que le débat sur la formation continue est un débat majeur; que l'on soit dans l'enseignement ou dans un autre secteur socio-économique, personne ne peut concevoir sa vie professionnelle sans lier le prolongement d'une formation initiale aussi brillante qu'elle soit, à une formation continue tout au long de la carrière.

M. Charlier croit que la lettre qui était adressée aux parlementaires Ecolo montrait d'abord qu'il y avait un certain nombre de regrets qui étaient formulés, mais qu'il y avait également un sentiment différent. En effet, la CSC ne contestait pas l'intérêt de réfléchir à l'instauration d'un mode de formation continue obligatoire mais elle estimait que le contexte actuel s'y prête mal parce que les moyens s'avèrent insuffisants pour assurer ce type de formation.

On ne pourra pas, selon M. Charlier, éviter le débat entre la volonté de mettre sur pied une formation obligatoire et les moyens financiers. Là aussi il faut se référer aux débats de 1990. On pouvait constater qu'on avait affecté au budget 1991 une part de la masse salariale de la formation continue qui était de 0,12 % minimum. Le ministre semble aujourd'hui faire une rupture par rapport à ce pourcentage.

Cela s'avère être un premier choix qui va susciter une réflexion sur l'adéquation entre les ambitions mises dans le projet et les moyens qui y sont affectés par le ministre.

Une première question vient automatiquement à l'esprit de ce commissaire. Elle vise à savoir si ce projet de décret ne vient pas trop tôt par rapport à l'objectif de refinancement de l'enseignement. L'ambition du ministre n'était-elle pas de laisser une marque dans la formation continue. Cette marque, il fallait la laisser maintenant, puisque la mise en œuvre du décret arrivera lors de la dernière année scolaire de la législature.

M. Charlier a l'impression que le ministre a fait l'impasse sur les moyens financiers pour imprégner d'une marque importante sa présence de ministre au sein de cette législature.

Il constate que le ministre a fait pression pour aboutir à ce texte, notamment par le simple fait que nous n'avons pas un texte commun entre M. Nollet et M. Hazette alors qu'il y a assez d'éléments qui sont suffisamment proches. C'est ce que confirme notamment le Conseil d'Etat. S'il y avait des objectifs communs partagés, y compris sur les niveaux macro, meso et micro, pourquoi fallait-il deux décrets, pourquoi finalement ne

pouvions-nous pas mettre tout ça dans un seul texte qui aurait montré en cohérence avec le décret-missions que, finalement, la formation des enseignants qui enseignent dans l'enseignement obligatoire, fait partie d'un ensemble et que les objectifs poursuivis sont effectivement identiques.

Ne pas avoir un décret commun pose problème puisqu'on sait que l'école du fondement inclut les deux premières années de l'enseignement secondaire. On aura donc là deux décrets qui vont s'impliquer dans des niveaux similaires.

Selon M. Charlier, ce n'est pas la bonne manière de faire.

Revenant à la lettre de la CSC aux parlementaires Ecolo, il était mentionné que ce projet de décret était la goutte faisant déborder le vase. Il aura fallu que certains membres influents du Gouvernement proclament un cessez-le-feu parce que manifestement, même certains articles de presse, montraient que les armistices que le ministre a voulu signer mettaient de l'huile sur le feu.

M. Charlier a un peu l'impression que cette belle histoire entre M. Dehogne et M. Nollet se terminait et peut-être, comme le disait *La Libre Belgique* du 17, que le coup de gueule de M. Dehogne avait payé. Finalement, M. Charlier ne sait pas trop qui a gagné dans cette histoire, mais toujours est-il que le ministre a dû faire un certain nombre de concessions, ce qui laisse supposer que le ministre n'a pas été aussi loin qu'il le voulait dans ce décret.

Nous sommes dès lors face à un décret qui est relativement mitigé par rapport aux ambitions qui étaient celles du ministre avant cette guerre fratricide qui s'est engagée avec les partenaires syndicaux et qui a débouché sur ce texte.

M. Charlier a aussi compris qu'entre le ministre Nollet et le ministre Hazette, le ciel n'a pas toujours été serein et qu'il y a eu des débats assez houleux. Il constate que le troisième parti, en l'occurrence par la voix de M. Demotte, a dû faire des déclarations qui tentaient là aussi d'apaiser les choses.

Ces deux décrets montrent une fois de plus que la multiplication des ministres dans les gouvernements fait que chacun, tirant la couverture à lui pour trouver un terrain d'entente, présente quelques points communs, mais aussi des points de divergence.

Le second élément de l'intervention de M. Charlier concerne le décret de 1990 qui était relatif à la formation continue et complémentaire des membres du personnel des

établissements et des centres PMS. Ce décret est un texte qui doit rester, pour M. Charlier, un socle puisqu'il est celui qui a posé cette question entre le facultatif et l'obligatoire.

M. Charlier pense que le ministre aurait dû faire un choix clair.

Il a répondu à la première question en disant que ce qui est obligatoire, ce sont six demi-journées. Le ministre a précisé que quand il aura les moyens budgétaires suffisants pour le faire, il mettra dix demi-jours, mais pour l'instant il faut se contenter de ces six demi-journées. Cela montre bien que les moyens budgétaires font qu'aujourd'hui, on ne peut pas mettre plus que six demi-journées obligatoires.

Concernant le caractère obligatoire ou facultatif, M. Charlier est embêté par la réponse du ministre parce qu'il avait toujours pensé que répondre à la question de la formation continue volontaire, cela allait de paire avec un certain nombre d'incitants. On ne peut pas imaginer qu'un enseignant qui se lance dans une formation volontaire, hors du temps pédagogique, puisse le faire effectivement sans avoir ses efforts valorisés. Si le ministre veut qu'il y ait plus d'enseignants qui se forment demain, il faut des incitants.

Dans le rapport de 1990, on pouvait lire qu'un certain nombre de partis disaient effectivement que la valorisation de l'effort fait est quelque chose dont on doit tenir compte. Cela signifie que l'enseignant qui par exemple fait une formation complémentaire dans un autre niveau, ne sera jamais récompensé sinon sur le plan de la reconnaissance personnelle, des efforts qu'il a pu faire.

Il manque pour M. Charlier à ce décret, tout ce qui concerne cette motivation, cette valorisation, l'incitation permettant de casser la carrière plane. Cette dernière remarque était selon M. Charlier, le moyen majeur de dire aux enseignants de faire plus que ce que l'on vous impose, mais ce que vous faites en plus, nous aurons la capacité de vous récompenser.

En effet, selon M. Charlier, l'objectif de toute formation est d'être valorisée pour ceux qui réussissent cette formation, ce qui pose également le problème de la certification.

La troisième remarque de M. Charlier concerne la complexité et l'incohérence entre les deux textes. Cela est, selon lui, dû à la multiplication du nombre de ministres. Il cite deux exemples; le premier concerne l'article 9. En effet, à la lecture de cet article, on a du mal à voir qui du Gouvernement, de la commission de pilotage, de l'Institut de formation, fait quoi. Le second exemple concerne la conversion des animateurs pédagogiques

en formateurs. Pour M. Charlier, c'est une certaine déstabilisation pour ces gens là. Selon lui, il faut clarifier le rôle de l'inspection. En effet, pour lui, modifier le rôle des animateurs pédagogiques n'est pas la meilleure manière de garantir une bonne action de ces gens sur le terrain.

D'autre part, quand on dit que les inspecteurs cantonaux deviennent des formateurs, M. Charlier pense que c'est incompatible avec leur fonction. Soit on est formateur, soit on est inspecteur. Ce double rôle sur lequel M. Charlier reviendra dans les articles pose problème à partir du moment où, il l'a déjà dit dans le décret relatif au pilotage de l'enseignement, on ne peut pas être des deux côtés à la fois. C'est pourquoi M. Charlier a toujours demandé qu'on clarifie le rôle de l'inspection et que l'on puisse arriver à un système d'inspection qui soit cohérent sur le terrain.

Quand on dit qu'on arrive à un résultat qui est médiocre en référence au décret organisation et quand on voit l'article 16 de ce décret modifié par l'article 30 du projet, à la limite, le ministre fait une simple division en divisant simplement les jours en demi-jours. M. Charlier se demande s'il s'agit d'une bonne solution. En effet, dans un document venant d'une structure de formation permanente des enseignants, l'ensemble des formateurs responsables disaient que si l'on ne fait une journée de formation dans certains domaines, on perd pas mal d'efficacité. Par ailleurs, il est plus facile de remplacer un enseignant pendant une journée que pendant une demi-journée.

La quatrième remarque de M. Charlier concerne la structuration en interréseaux au niveau macro. Le ministre dit qu'au niveau macro, il s'appuie entre autre sur le décret-missions.

M. Charlier constate que le ministre utilise l'évolution des textes décrets depuis le décret-missions pour argumenter sa réponse au Conseil d'Etat, argumentation que M. Charlier qualifiera de faible. Le Conseil d'Etat s'exprime, le ministre regardant l'évolution des choses apporte comme réponse que les pouvoirs organisateurs qui ne sont pas rattachés à une fédération de pouvoirs organisateurs auront aussi droit à faire de la formation.

A partir de là, il n'est pas possible à M. Charlier de ne pas réagir à cette notion d'interréseaux. Il n'y est pas opposé puisqu'il existe déjà dans l'enseignement secondaire depuis 1993-1994 sur base d'un mécanisme clair. On définit en commun les objectifs, mais on réalise les formations dans des structures spécifiques. M. Charlier pense que cela fonctionne à la satisfaction de tout le monde et que

personne ne s'en plaint, pas même l'enseignement libre qui y participe pleinement.

M. Charlier entend que le ministre dit que l'évolution des choses a fait qu'aujourd'hui, au niveau macro, on peut imaginer une série de formations, citant dans le texte un certain nombre d'objectifs dans lesquels on trouve de la pédagogie.

M. Charlier observe que le ministre Nollet utilise l'argument du décret-missions principalement pour ce qui touche aux projets éducatifs et pédagogiques. M. Charlier ne suivra pas le ministre concernant son analyse par rapport aux compétences et aux socles de compétences et même aux profils de formations. Les efforts qui ont été faits à ce moment là, comme dans le décret de pilotage de l'enseignement, sont des efforts qui ont effectivement été faits pour arriver à la définition d'objectifs communs, ce qui a eu une influence sur la liberté pédagogique, mais des choix étaient à faire.

Fallait-il accepter cette petite contrainte pour aboutir à la décision de socles de compétences communs sur lesquels on pouvait s'appuyer ou de profils de formations communs à l'ensemble des secteurs ou fallait-il rester sur des positions fermées? Les réseaux ont choisi la deuxième solution.

M. Charlier pense qu'ils ont bien fait. Il ne s'agirait pas d'utiliser ce choix pour dire aujourd'hui qu'on peut limiter la liberté d'enseignement, cela, c'est aller loin pour M. Charlier.

La politique qui consisterait à dire qu'on a fait un pas dans le décret-missions, un second par le décret pilotage et qu'on en fera bien un troisième par la formation continue, M. Charlier s'y opposera parce que le ministre touche de manière frontale à la liberté pédagogique. Il croit que le ministre peut relire le décret-missions en long et en large et qu'on peut relire ce qui a été dit dans les socles, les profils et même dans le décret pilotage. Chaque fois a été réaffirmé qu'à aucun moment l'avancée acceptée ne remettrait en cause les principes de liberté d'enseignement. Il n'est pas concevable que dans un article décretal qui traite d'un niveau macro en interréseaux, le ministre puisse y mettre des éléments pédagogiques qui touchent à la liberté de l'enseignement.

Là, M. Charlier dit que le ministre fait un pas trop loin, pas qu'il ne peut franchir puisque les arguments rappelés antérieurement par le ministre ne se justifient pas. Le Conseil d'Etat le dit d'ailleurs même avant que le ministre n'y réponde puisqu'il n'y a aucune possibilité sinon à changer le texte

lui-même de faire face à cette entrave de la liberté pédagogique.

En outre, ce qui étonne M. Charlier, c'est que le ministre Nollet ait pu convaincre le ministre Hazette, car cette manière de faire ne facilitera pas les choses.

Le ministre passe à côté d'une opportunité qui est la valorisation des formations volontaires. Il préfère défendre bec et ongles un mécanisme d'inter-réseaux qui est une réforme idéologique. Finalement, ce projet de décret est une réforme sur le plan de la formation continue alors qu'il aurait pu être une avancée considérable qui aurait dynamisé la formation continue.

M. Dupont pense au contraire qu'il ne s'agit pas d'une avancée faible, mais d'une avancée forte pour autant que celle-ci se fasse dans une parfaite cohérence. Il pense que plus personne d'entre nous ne doute de la nécessité de la formation continue. Il ne pense pas du tout comme M. Charlier, que le ministre arrive trop tôt mais trop tard pour certains élèves.

Pour notre système d'enseignement, un certain nombre d'études le démontrant, il est plus que temps qu'on sorte de cette ambiguïté permanente, de ce débat permanent entre ceux qui trouvent que les programmes sont trop théoriques, abscons ou abstraits et ceux qui en décident et qui trouvent qu'ils sont parfaits. Et que le seul lieu d'échange et de dialogue pour que cela puisse se passer non pas dans la contrainte mais dans la conviction, c'est la formation continue.

Nous avons toujours bien besoin d'une formation continue organisée, systématique et pour certains de ces pans obligatoire pour l'ensemble de nos enseignants. Bien entendu, il ne s'agit pas de faire progresser quelques-uns et de leur donner des compensations salariales, mais il importe que l'ensemble des acteurs aient conscience qu'ils participent d'un même système et qu'ils évoluent tous ensemble.

M. Dupont pense qu'il est vraiment nécessaire que l'on avance dans cette direction là. Ceci étant, M. Dupont a un certain nombre de bémols. Il pense notamment qu'on a affaire à une structure complexe y compris dans le nouveau décret et qui n'est pas toujours d'une parfaite lisibilité. On a affaire à une application sur le terrain qui restera très difficile à mettre en œuvre puisque se pose l'éternel problème du remplacement des enseignants. Il pense qu'on pourrait peut-être le résoudre autrement ou du moins allonger les plages de formations obligatoires pour chacun avec un peu d'imagination. Il a, en effet, été assez frappé le week-end dernier par

la réussite de l'opération «Faites du sport». Il ne voit pas pourquoi on ne pourrait pas un jour par an, confier nos élèves à tous ces formateurs sportifs. Il peut en être de même pour les associations culturelles.

M. Dupont ne voit pas pourquoi non plus les visites qui sont prévues dans la proposition de décret citoyenneté avec des rencontres des acteurs de terrain ne pourraient pas se faire à un moment où les enseignants sont en formation continuée sur d'autres sujets. Il ne voit pas non plus pourquoi, pendant que les enseignants sont en formation continue sur tout autre chose, tous nos élèves ne pourraient pas se consacrer à l'écriture.

M. Dupont pense que toutes ces idées permettraient de dégager du temps pour les enseignants et d'insister sur des activités pleines de sens.

Il a, par ailleurs, plusieurs questions à poser concernant les missions confiées à la commission de pilotage. Dans cette commission, on a pesé et sous-pesé, en partant du décret-missions, ce qui pouvait être confié indiscutablement à la Communauté française.

Il a été reconnu que la Communauté française pouvait déterminer un certain socle de compétences. A partir du moment où la liberté de chaque pouvoir organisateur de mener un projet pédagogique propre est reconnu cela ne peut être contesté.

Quant aux définitions de ce qu'est le niveau macro ou de ce qu'est l'inter-réseaux; on doit être très précis et prendre un certain nombre de précautions. M. Dupont reste interrogatif par rapport au fait que la commission de pilotage pourrait veiller à la cohérence des formations organisées à tous les niveaux. Il pense qu'elle peut faire des propositions pour favoriser la cohérence mais ne pas aller plus loin. Il signale au passage qu'on charge dans l'un et l'autre projet, la commission de pilotage de tâches nouvelles alors qu'elle n'est pas encore créée — il manque en effet quelques arrêtés du Gouvernement — et qu'il faudra, si on la charge de tâches nouvelles, donner des moyens nouveaux. En outre, il ne faut pas la charger de tâches qui seraient contraires à ce que la Constitution nous impose.

Si on lui donne des tâches nouvelles, il faut également lui donner aussi les moyens adaptés. Il faut que dans les deux textes, on arrive à des descriptions communes de ce que sont les missions, sinon nous allons être perpétuellement en train de nous demander ce que la commission de pilotage fait.

M. Dupont rappelle le canevas des missions confiées à la commission de pilotage.

Cette commission fait des propositions sur les opérateurs de formations, le Gouvernement les approuve définitivement et l'Institut des formations en cours de carrière organise ces formations telles qu'elles ont été désignées et approuvées par le Gouvernement.

M. Dupont attend du ministre une précision. Il voudrait savoir si tout ce qui est macro se fait nécessairement en interréseaux.

M. Bailly pense que ce projet de décret de formation en cours de carrière vient à temps. Selon ce commissaire, ce projet de décret est cohérent même si, sur quelques points, il contient certaines lacunes.

On observe en effet 3 niveaux bien distincts quand on parle de macro, de meso et de micro. Toutefois, ce commissaire s'interroge sur le sens d'interréseaux. S'agit-il, par ce concept, du même temps et du même lieu ou bien s'agit-il d'une formation commune dans les écoles en maintenant les enseignants dans un monde séparé. Il s'interroge également sur la formation des maîtres de cours philosophiques.

M. Bailly note que les 3 niveaux sont complémentaires et que chaque pouvoir prend ses responsabilités. Néanmoins, ce commissaire estime que la problématique de l'évaluation en cours de carrière devra être réglée. Sera-ce la commission de pilotage qui devra fournir l'essentiel du travail d'évaluation ou sera-ce le rôle de l'Institut de formation? Le problème doit être réglé dans la clarté, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Concernant la pertinence du projet, M. Bailly pense aujourd'hui que plus personne ne conteste la nécessité d'offrir pour toutes les professions actuelles la possibilité de parfaire, d'affiner la formation initiale. Il est bien évident que le monde de l'enseignement n'échappe pas à cela et que l'évolution des sciences humaines que sont les sciences pédagogiques, est telle que les enseignants doivent se tenir au niveau de l'actualité. Ils doivent faire cet effort constant d'être au top niveau de façon la plus efficiente.

A la lecture de ce projet de décret, on dit clairement que tous les enseignants vont avoir droit à cette formation en cours de carrière. Tous les enseignants n'ont pas aujourd'hui envie d'être formés. Cela il faut aussi le dire. Or, on sent dans ce projet de décret que tous les enseignants seront traités de manière équitable, ce qui lui semble être une bonne chose.

M. Bailly observe que cette formation en cours de carrière reposera sur deux types: d'une part il y aura un volontariat, d'autre

part, il y aura une obligation. Selon lui, ceci est une bonne chose mais il faudra préciser la façon dont la formation continue sera organisée. Un point qui semble aussi important à M. Bailly consiste à dire qu'il y aura une formation minimum commune pour les directeurs et enseignants au niveau macro.

Il serait intéressant de souligner que tous les types de personnel sont visés, qu'il s'agisse des directeurs, des enseignants ou des puéricultrices. Il est vrai que dans la réalité quotidienne des écoles, les puéricultrices au niveau de l'inspection étaient souvent conviées aux journées d'information mais elles n'avaient pas toujours le loisir de s'inscrire dans des formations continues organisées par les fédérations de pouvoirs organisateurs.

Reste la problématique des maîtres spéciaux et de cours philosophiques. Dans le prolongement des articles, M. Bailly note que le ministre fait référence au rôle de l'inspection dans les formations. Il faudra avoir une clarté sur qui fait quoi au niveau des formations.

M. Bailly pense que ce projet apporte des progrès appréciables par rapport à la situation actuelle. Il note notamment qu'on fait un pas en avant sur la permission qui est accordée à l'enseignant de partir en formation volontaire. Là, le chef d'école ou le pouvoir organisateur, s'il ne donne pas l'autorisation de départ, devra motiver formellement le pourquoi du refus, ce qui est une bonne chose selon ce commissaire;

M. Bailly tient également à souligner la diversité de la formule basée d'une part sur un volontariat et d'autre part sur une obligation et reposant sur des temps différenciés. Il apprécie également la faculté laissée aux pouvoirs organisateurs qui ne font pas partie d'une fédération.

Il est aussi sensible au fait que pour la première fois, les équipes éducatives vont élaborer leur temps de formation, notamment au niveau micro. C'était déjà un axe qui avait été introduit par le fameux rapport annuel d'activité qui a été mis en place précédemment par le décret-missions pour analyser les pratiques pédagogiques mais également pour évaluer les temps de formation.

M. Bailly s'interroge quant à la formulation des articles 12 et 13 du projet de décret. En effet, à la lecture de l'article 12, § 2, 2^e alinéa, on observe que «pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur pour les établissements subventionnés par la Communauté française peut, et il souligne le «peut» quant à l'organisation des formations, s'en remettre à l'organe de représentation et de coordination auquel il est affilié».

Or l'article 13 du même projet de décret, § 1^{er} ne contient pas le terme «peut». Il est dit en effet, que le pouvoir organisateur choisit et charge les opérateurs de formations d'assurer les formations.

Il s'interroge sur le fait que ce «peut» soit omis. M. Bailly trouve également très intéressante cette nouveauté qui est en fait la discussion ou du moins le dialogue qui s'établit entre les représentants syndicaux quel que soit le réseau dans lequel ils se trouvent, le pouvoir organisateur et la direction de façon à donner l'avis sur le plan formation.

M. Bailly tient également à souligner la souplesse de la formule puisqu'il est dit clairement que les enseignants définitifs ou temporaires peuvent participer aux formations. Il doit souligner que la pratique qu'il a accumulée depuis vingt ans lui a montré que dans certains pouvoirs organisateurs, dans certaines directions d'écoles, les enseignants définitifs seuls avaient le droit de participer aux formations en cours de carrière tandis que les temporaires étaient maintenus en attente. Toutefois, sur ce point, M. Bailly ne comprend pas la formule «candidat enseignant».

Il trouve également intéressante l'invitation des enseignants mis en disponibilité par défaut d'emploi, à reprendre la formation continue.

Revenant sur le texte même du projet de décret, M. Bailly s'interroge, à l'article 19, 17°, sur le fait qu'on parle seulement des représentants du Conseil de l'Europe ou de l'Union européenne et qu'il n'est pas fait mention des parlementaires fédéraux et régionaux.

M. Bailly aurait aimé avoir une précision concernant la budgétisation des frais supplémentaires. Il s'agit de l'article 21, § 3 où il est mentionné qu'une enveloppe budgétaire complémentaire au crédit visé au § 1^{er}, est consacrée aux frais liés à la formation occasionnée par les quatre demi jours supplémentaires et repris à l'article 7, § 3, alinéa 3. M. Bailly trouve cette définition un peu vague.

Revenant à son dernier point, concernant les contrôles de formation en cours de carrière, il précise que le contrôle se pratique actuellement dans l'enseignement subventionné de deux façons. Avant et pendant, c'est l'inspection principale qui intervient et qui vérifie une série de données dans un volet administratif et non pédagogique. Il faudrait, selon ce commissaire, préciser à nouveau la mission que l'inspection aurait si elle continue à avoir une mission dans ce domaine là.

Ensuite, le service de vérification passe après les formations pour vérifier si les traces

budgétaires existantes correspondent bien à la réalité. On a une vue très claire sur la façon dont les formations se sont passées d'un point de vue budgétaire.

Aujourd'hui, dans l'article 25, on peut lire qu'à l'exception de l'inspecteur de la Communauté française dans l'enseignement organisé par la Communauté française, toute personne assumant un rôle dans le contrôle des formations ne peut être impliquée directement ou indirectement comme formateur dans les niveaux visés à l'article 3, § 1^{er}, 2° et 3°.

M. Bailly s'interroge sur le terme «directement». Que veut-on dire par là?

M. Neven observe que même si nous n'avons pas reçu ce texte final depuis longtemps, il s'agit d'un débat qui le préoccupe depuis quelques mois, puisque en sa qualité de président du Conseil de l'enseignement des communes et provinces, cela fait bien longtemps qu'il a entamé les discussions sur ce projet de décret.

Le projet qui se présente maintenant n'est plus tout à fait le même de ce qu'il était au départ et il considère qu'il s'est amélioré. Selon ce commissaire, il est évident que la formation continue doit se développer car à notre époque, la formation initiale ne peut suffire. Il se rappelle qu'en 1990, il avait, avec ses collègues du groupe libéral, protesté contre le fait que la formation continue ne soit pas rendue obligatoire. Beaucoup de spécialistes étaient déjà conscients à l'époque qu'il était nécessaire que la formation continue soit rendue obligatoire. Il était en effet impensable de concevoir la formation continue sans qu'elle soit donnée à tout le personnel. Le fait d'organiser la formation continue pose un certain nombre de problèmes d'ordre pratique, l'organisation de l'enseignement étant un exercice «terre à terre». À côté des grandes idées, il y a en effet la réalité du terrain. Le problème des remplacements posera toujours des problèmes. Selon ce commissaire, à l'époque actuelle il faut accepter le risque de désorganiser quelque peu sinon notre enseignement risque d'être quelque peu poussiéreux.

Concernant les associations sportives, M. Neven pense qu'elles reçoivent très peu de moyens et tant qu'elles n'auront pas suffisamment de moyens, elles ne pourront se consacrer à ce genre d'activités. En effet, la plupart des clubs manquent relativement de moyens au point qu'ils sont dans l'impossibilité d'engager des entraîneurs compétents.

M. Neven pense que les remplacements quels qu'ils soient, provoqueront toujours une certaine désorganisation mais c'est à nous

d'expliquer aux directeurs d'écoles, aux parents, que c'est un mal nécessaire et que nous sommes obligés de passer par là.

Concernant les niveaux, M. Neven observe un conflit latent. On a trouvé une solution en faisant appel aux commissions de pilotage et aux instituts de formation. Selon ce commissaire, il s'agit d'un progrès par rapport à ce qui figurait dans le texte à l'origine.

Enfin, selon M. Neven il y a certains éléments qui restent rigides dans ce projet de décret. Il cite par exemple la consultation des organisations syndicales au niveau micro. Enfin, concernant les animateurs pédagogiques, il ne les voit pas comme formateurs. Ce n'est pas leur rôle. Il en va de même pour les inspecteurs.

M. Henry se réjouit de ce projet de décret. Il tient à faire remarquer que beaucoup de législations susmentionnées datent de législatures antérieures. En effet, au cours de cette législature, que ce soit par le biais de Mme Dupuis ou ce projet de décret, nous avons pu faire le tour de l'ensemble de la formation des enseignants, à la fois en formation initiale, en formation continue et même en formation en début de carrière avec le dispositif que prévoit le décret de Mme Dupuis, d'accompagnement en début de carrière.

M. Henry pense que c'est tout un pan important laissé en attente auparavant qui se règle. Il y a selon ce commissaire, une nécessité pour que la formation continue soit aussi là pour compléter la formation de chacun et faire en sorte qu'on discute des mêmes choses, à savoir ceux qui viennent de sortir et ceux qui sont en carrière depuis longtemps.

M. Henry souhaiterait revenir sur l'application en trois niveaux, macro, meso et micro qui reflètent aussi les différents aspects de la formation et qui traduit une structure dans l'enseignement. Celle-ci montre que chacun trouve sa place à différents endroits.

M. Henry se réjouit également de l'aspect interréseaux. On peut dire aujourd'hui qu'il y a un certain consensus, pas toujours sur toutes les modalités, mais sur le fait de dire qu'il y a beaucoup de choses qui rassemblent tous les enseignants et qui rassemblent donc aussi les réseaux. De ce point de vue là, et globalement sur l'utilité de la formation continue, ce qui a été dit aujourd'hui montre qu'il y a une certaine unanimité pour dire que le système doit être suffisamment intégré et évoluer dans différentes directions.

M. Henry se réjouit encore du fait que l'on se centre au niveau local, sur la dynamique pédagogique et sur l'équipe enseignante à l'intérieur de l'école. Il est souhaitable pour ce

commissaire, qu'à l'avenir on continue à donner plus d'importance à la formation continue parce qu'il pense que, tant dans l'enseignement que pour la plupart des métiers, la formation initiale aura une importance toujours plus relative par rapport au reste suite à l'évolution de la société. Dès lors la place de la formation continue en volume doit s'adapter en conséquence.

M. Henry pense aussi qu'il est très utile d'aller vers une plus grande ouverture au niveau du choix des opérateurs de formation. Il voudrait également, dans la lignée de ce qu'a dit M. Dupont, dire que l'on se trouve aussi dans une pièce qui s'intègre avec d'autres éléments comme la commission de pilotage. On voit bien qu'il y a une mission supplémentaire qui prend sa place et qu'on peut espérer que petit à petit le système devienne complet sur ces différents aspects.

M. Léonard pour en avoir tellement parlé, se réjouit et est même satisfait de voir arriver ce projet de décret sur la formation en cours de carrière. Incontestablement, selon ce commissaire, ce projet de décret est plus beau que ce qu'il croyait. Il s'agit selon lui d'un bon décret qui fait bien évoluer les choses.

M. Léonard se rappelle qu'en 1990, il espérait voir cette formation continuée comme une formation obligatoire. Il était souhaité également à cette époque qu'un pouvoir organisateur puisse obliger les enseignants à suivre une formation continue.

Concernant le décret en lui-même, M. Léonard ne va pas contester les trois niveaux, macro, meso, micro, puisque c'était une proposition qu'il faisait sur les trois niveaux en disant qu'on arriverait probablement à rencontrer par ce biais ce qui était d'abord un besoin.

A l'heure actuelle, il y a ce besoin général qui est valable pour tout le monde.

M. Léonard pense qu'il faut parfois aller vite, mais qu'il faut parfois éviter d'aller trop vite pour ne pas rater le virage.

Selon lui, il faudra que le ministre définisse ce terme qu'on entend par formation interréseaux et formation commune. Il faut qu'on sache à quoi on doit s'attendre et comment il faudra que nous l'expliquions.

Selon M. Léonard, il faudra peut-être également que l'on précise ce que l'on appelle une équipe éducative qui initie une formation continue. Il souhaite savoir si les maîtres de cours philosophiques sont à l'heure actuelle repris dans le pourcentage minimum.

M. Léonard souhaite avoir une réponse concernant le problème des chefs d'écoles.

A l'heure actuelle, les futurs chefs d'écoles étaient formés grâce au décret Grafé (statut de l'enseignement officiel subventionné). Il se demande ce qu'il en sera demain.

Quand on évoque le passage par un avis de la commission paritaire locale, sur l'organisation même, M. Léonard attend des précisions du ministre sur ce qu'est l'organisation de la formation sur le plan micro. Autant il peut admettre bien volontiers que les conditions de travail dans la formation soient discutées, autant le thème, c'est avec l'équipe éducative et le pouvoir organisateur qu'il faut s'en référer. Au niveau macro, M. Léonard sait que cela va soulever un certain nombre de difficultés quant à la notion de l'inter-réseaux mais depuis 1995, et le décret sur l'école de la réussite, il se demande ce que contient la notion d'évaluation formative. Il voudrait bien savoir, en posant la question à une trentaine d'enseignants, de quelque réseau qu'ils viennent, le nombre de types de réponses différentes. Il croit donc que la commission de pilotage, l'institut de formation organisant pour l'ensemble des réseaux l'explication même d'un décret pour tout le monde, sera une nécessité pour tout le monde pour demain.

Le ministre Nollet remercie les membres de la commission d'avoir souligné l'importance de ce projet de décret relatif à la formation en cours de carrière et les avancées de ce texte même si certains d'entre eux ne sont pas totalement d'accord avec plusieurs parties du projet en question.

Il remercie également les membres de la commission d'avoir identifié ce texte comme une des pièces du puzzle initié en 1997.

Concernant la question de M. Bailly reprise par M. Léonard et relative à l'inter-réseaux, M. le ministre précise que tout le niveau macro est défini comme étant en inter-réseaux. Cela veut dire que ce sont les mêmes objectifs, les mêmes contenus, les mêmes opérateurs, que cela s'adresse à tout le public indistinctement; que ces publics seront traités de la même manière mais le ministre prend aussi une nuance liée aux aspects organisationnels. Il est en effet évident que par moment des gens seront issus de réseaux différents dans un même module alors qu'à d'autres moments, pour des raisons purement organisationnelles, ou pour des effets de hasard, il n'en serait pas ainsi. Le ministre fait suffisamment confiance à l'institut de formation pour ne pas aller au-delà dans les précisions qu'il donne aujourd'hui.

Concernant la précision de la définition de l'équipe éducative, M. Nollet renvoie les membres de la commission au texte du projet

qui définit en son article 2, 7°: «L'ensemble des membres du personnel exerçant leur fonction dans une même école. On peut voir dans le même article qu'il est question de lien avec le projet d'établissement. Cela pourrait donc se faire au niveau de l'établissement avec une ouverture éventuelle pour le pouvoir organisateur de réfléchir à l'organisation au niveau de l'implantation.

Pour ce qui concerne la formation des directeurs, le ministre pense que les membres ont raison de dire que cela se passait sous l'égide du décret de 90 et continuera à se passer sous l'égide du nouveau décret mais cela se précisera dans le cadre du décret, du moins pour les aspects obligatoires de formation, en lien direct avec les questions relatives au statut du directeur.

Concernant l'organisation de la formation, le ministre pense qu'il faut bien la distinguer du contenu. Derrière organisation, il y a ce que l'on appelle les conditions de travail dans la formation et le ministre ajoutera la question de l'organisation horaire, c'est-à-dire voir à quel moment on peut procéder à cette formation.

A la question de M. Neven relative aux animateurs pédagogiques, M. le ministre Nollet précise que certains animateurs pédagogiques font déjà de la formation, du moins quelques modules. Ils peuvent tout à fait le faire dans le cadre de leur mission en tant qu'animateurs pédagogiques. Cela étant entendu par l'article 6 du décret «école de la réussite».

Sur le rôle des inspecteurs, le ministre précise que ceux-ci donnent déjà certains modules de formation continue. Toutefois, il faut préciser ce qui est dans le décret concernant ce point de vue et il faut distinguer les inspecteurs cantonaux de ceux du réseau de la Communauté française. Nul n'ignore qu'il y a une réflexion en cours sur le rôle et la mission des inspecteurs.

Au niveau macro, on peut imaginer que l'institut de formation demande aux inspecteurs de dispenser des formations pour tous les réseaux; c'est ce qui se pratique déjà. Pour ce qui concerne les journées obligatoires au niveau meso et au niveau micro, il y a une distinction qui est faite. Pour le corps d'inspecteurs cantonaux, ils peuvent donner ces journées là mais pas pour les enseignants qu'ils contrôlent. Par contre, pour les inspecteurs du réseau de la Communauté française, ils peuvent car ils ont pour l'instant une mission pédagogique différente et supplémentaire à celle des inspecteurs cantonaux. Pour ce qui est de la formation volontaire hors temps scolaire, le ministre précise qu'ils

peuvent former, que ce soit l'un ou l'autre, qui ils veulent car il n'y a pas de contrôle en tant que tel après.

Sur la question de l'interréseaux et la réflexion suscitée par M. Neven, le ministre tient à préciser que la liberté des méthodes pédagogiques a été respectée. Il pense l'avoir signalé et argumenté dans son exposé introductif.

M. Nollet entend qu'il y a quelques doutes sur l'intérêt ou la capacité à organiser des formations au niveau micro. A cela, il répondra que le budget qui est consacré représente 20 % de l'enveloppe budgétaire globale. Par ailleurs, ces formations micro peuvent être transférées par un pouvoir organisateur qui ne serait pas à même de l'organiser au niveau du réseau. Il y a dès lors pas mal de souplesse à ce niveau.

En fonction des différentes interventions, il semble intéressant à M. le ministre de resituer la chronologie, à savoir comment va être construit l'offre de formation au niveau macro. Tout d'abord sur le contenu et puis sur les opérateurs. Concernant le contenu, c'est bien la commission qui propose les orientations et les thèmes prioritaires. C'est le Gouvernement qui les approuve, en rajoute ou les amende et c'est l'Institut qui est chargé de les organiser. Pour les opérateurs de formation, c'est plus ou moins similaire. La proposition est faite par la commission de pilotage, elle doit être motivée. Le Gouvernement les approuve, en rajoute éventuellement, et les choisit, et il charge les opérateurs de dispenser la formation; mais c'est à l'institut à l'organiser sous forme de sous-traitance, s'il le souhaite. Par exemple, c'est ce qui se passe déjà avec l'ASBL «Lire et Ecrire».

Dans le cadre de la formation des enseignants pour l'accueil des primo-arrivants, Mme Herphelin a imaginé des modules de formation où l'administration joue un rôle mais où il y a une partie qui est sous-traitée par l'ASBL «Lire et Ecrire» qui est une compétence reconnue. Ces formations se déroulent en interréseaux au niveau macro hors décret actuel mais avec des enseignants de tous les réseaux au sein d'un même module.

M. le ministre est d'accord avec les commissaires qui pensent qu'il y a un idéal de revalorisation pécuniaire à atteindre un jour le plus proche possible. Loin du ministre de ne pas reconnaître la pertinence de ces propos. Toujours est-il que dans le réel il ne faut pas non plus tout centrer sur ce point. Il faut par exemple aussi voir ce qui n'est pas directement salarial mais qui peut l'être indirectement et qui est désormais offert. A l'heure actuelle, dans l'enseignement fondamental, il n'y a pas

de prise en charge des frais de déplacement des enseignants alors qu'il y a une prise en charge dans l'enseignement secondaire. Il faut noter également qu'il n'y a pas de prise en charge des frais de repas dans l'enseignement fondamental non plus alors qu'il y en a une dans le secondaire. Cette question a été une partie du problème évoqué avec M. Dehogne, à juste titre. Personne ne peut donner raison à ceux qui, en 90 et 93, ont imaginé pouvoir faire une distinction de ce point de vue là et ne pas le combler entre-temps. La proposition aujourd'hui sur la table du Gouvernement comble cela et ce faisant, pour le fondamental, amène de meilleures prises en compte de frais annexes. M. Nollet veut bien préciser à M. Bailly que tous les personnels sont visés et que les plans de formation concernent bien tous les personnels.

Concernant la distinction entre «le peut» de l'article 12 et son absence à l'article 13, M. Nollet précise qu'un pouvoir organisateur peut transférer ce qu'il veut faire au niveau micro alors qu'à l'article 13, le cas de figure est bien précis.

Concernant l'article 15, on vise par «candidats enseignants» les gens qui ont le diplôme mais qui ne sont pas engagés. Ceux-là aussi peuvent venir se former de manière continue.

M. Léonard souhaite savoir comment ces personnes vont être assurées. Le ministre reviendra sur cette question ultérieurement.

Concernant le 17° de l'article 19, M. Nollet précise qu'il s'agit simplement d'un copié collé avec le texte de 93. Il est tout à fait ouvert à tout amendement qui élargirait ce point.

En réponse à la question relative à l'article 21, § 3, le ministre Nollet précise que le principe de l'enveloppe budgétaire est justement ce qui a permis de fixer la paix des braves. L'idée est qu'on ne puisse passer à dix demi-jours qu'à la condition d'avoir les moyens suffisants que pour payer les déplacements et les repas, c'est-à-dire les frais annexes pour ces quatre demi-jours supplémentaires. Sans cela, même si le Gouvernement voulait le faire, il le lui serait impossible. Avec cela, le Gouvernement peut avancer dans le nombre de demi-jours avec les autres conditions qui ont été fixées dans l'introduction du ministre. A savoir, négociations syndicales et évaluations par la commission de pilotage.

Le ministre tient à préciser également que l'on sait aussi à quel niveau seront affectées ces formations complémentaires.

Concernant les maîtres spéciaux, à savoir de religion, de morale et d'éducation physique, le ministre précise qu'ils sont tous visés par des contenus de formation tels que définis au niveau macro (socles de compétences, évaluations formatives). Quand on rentre plus dans le contenu, il faut se répartir en fonction du niveau, pour les maîtres spéciaux de cours philosophiques, et c'est principalement au niveau des réseaux que cela va se jouer, voire par caractère s'ils désirent le faire. C'est ainsi le meso qui pourrait aussi y jouer un rôle.

Concernant la référence faite par M. Dupont à ce que l'on appelle le génie du local, M. Nollet précise qu'il n'y a que 20 % des moyens qui sont consacrés et qu'il y a déjà aujourd'hui des journées qui sont organisées à ce niveau micro, sans qu'il n'y ait de moyens qui y soient affectés. Libre aux pouvoirs organisateurs qui reçoivent ces moyens de les transférer au niveau du réseau; où il y a d'autres génies qui pourront apporter leurs compétences.

Le ministre entend bien le principe qu'il y a urgence de mettre sur pied la commission de pilotage. Il faut qu'elle fonctionne et qu'elle ait les moyens de tourner.

M. Nollet entend également les interrogations par rapport au terme «veiller à» dans les missions de la commission; M. Nollet pense qu'il serait judicieux, comme l'a souligné M. Dupont, de remplacer le terme «veiller» au § 1^{er}, alinéa 3, de l'article 20 par le terme «favoriser». Par contre, M. Nollet pense qu'il faut bien prendre le temps de voir ce qu'il y a comme avancée dans le texte par rapport au problème des remplacements.

Le ministre tient à préciser que le texte élargit les possibilités. De ce point de vue là, une part budgétaire bien définie y est consacrée (15 % des moyens), il y a toute une série de nouvelles possibilités dont notamment la possibilité, pour les pouvoirs organisateurs qui le désirent, d'organiser des activités pédagogiques d'animations. Quoi qu'il en soit, M. Nollet trouve que les propositions qui ont été formulées sont pour le moins innovantes.

M. Nollet tient à reconnaître qu'il y a eu des remous, voire des remarques déplacées autour de ce projet de décret mais il estime que cela fait partie des risques du métier. Par rapport aux reproches «trop tôt ou trop tard» et des objectifs de financement, M. Nollet tient à remarquer que dans l'exposé des motifs, le Gouvernement a explicitement voulu marquer son intention d'arriver à dix demi-jours en 2006. C'est un débat qui a eu lieu au Gouvernement et sur lequel le ministre-président était fort attentif.

L'intention du Gouvernement actuel est bien précisée dans l'exposé des motifs en la matière avec les conditions qui ont été données antérieurement.

M. Charlier regrette qu'il n'y ait pas de texte commun. Toutefois, M. Nollet observe que l'on va vers plus de similitudes, voire de choses en commun que ce qui existait entre les textes de 90 et de 93; y compris dans la définition des rôles. L'institut de formation sera le même, de même que la commission de pilotage. Le parallélisme et les similitudes seront quasi totales.

Concernant les incitants qui ne sont pas salariaux mais proches en la matière puisqu'il s'agit des frais de déplacement et de repas, ceux-ci représentent grosso modo, pour l'enseignement fondamental, un coût de plus ou moins un million d'euros.

Enfin, concernant la question des demi-jours, M. Nollet précise que l'objet est de donner plus de souplesse quant au contenu et quant à l'organisation. M. Nollet fait confiance à l'institut de formation mais également aux fédérations de pouvoirs organisateurs, aux établissements et aux équipes pédagogiques pour voir dans quel cas il vaut mieux utiliser un demi-jour et dans quel cas il vaut mieux utiliser un jour complet. Ceci dit, tant que c'est un jour complet, on ne sait pas utiliser le mercredi. Alors que le dispositif plus souple du demi-jour permet d'utiliser le mercredi.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Avant d'entamer la discussion des articles M. Charlier souhaiterait obtenir des explications sur le report des travaux. Il semblait avoir compris qu'il y avait la volonté, sinon dans le chef de la majorité au moins du Gouvernement d'aller assez vite dans la conclusion de ces deux textes. Nous nous étions mis d'accord sur une discussion générale que nous avons terminée. Malheureusement le jeudi à 11:50, M. Charlier a appris que la commission prévue à 14:00 était annulée et reportée 15 jours plus tard. M. Charlier a du mal à voir pourquoi cette commission a été reportée.

Mme la Présidente précise que la commission a été reportée à la suite de la demande des chefs de groupe de la majorité en accord avec le Gouvernement.

M. Charlier pense qu'il s'agit là d'une attitude bizarre car il est en effet mal venu que le travail parlementaire soit interrompu de cette manière. Il y avait en effet aucune raison d'annuler cette commission.

M. Cheron tient à préciser qu'un certain nombre d'amendements ont dû être rédigés par les groupes de la majorité, ce qui a justifié ce retard.

Article 1^{er}

Un amendement n° 5 est déposé par MM. Charlier, Neven et Seneca. Il est libellé comme suit:

A l'article 1^{er}, supprimer le mot «administratif» après les termes «des personnels».

Justification: Même si le personnel administratif n'existe pour le moment que dans l'enseignement organisé par la Communauté — nous espérons qu'à très brève échéance il en ira de même dans le subventionné — nous pensons qu'il est nécessaire de former ce personnel notamment pour l'informatisation administrative et la connaissance de la législation et des règles administratives.

Il paraît en effet nécessaire à M. Charlier que le personnel administratif soit concerné par cette disposition puisqu'il y a des évolutions que ce soit en matière administrative ou en matière de législation qui sont importantes pour ces personnes.

M. Charlier se demande pourquoi exclure ce personnel administratif d'une formation en cours de carrière.

M. le ministre Nollet ne disconvient pas que tout le monde a besoin de formation continue mais dans ce décret nous visons uniquement le volet pédagogique. M. Nollet entend bien dans la justification l'informatisation, la connaissance de la législation et toutes ces matières annexes. M. Nollet pense que cette demande légitime de formation de ce type de personnel là trouvera davantage d'écho auprès de M. Demotte qui prépare une réforme de tout ce qui est formation des personnels non enseignant; notamment dans le cadre de l'école d'administration publique.

L'amendement n° 5 est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 1^{er} est adopté par 10 voix contre 2.

Article 2

Un amendement n° 6 est déposé par MM. Charlier, Neven et Seneca. Il est libellé comme suit:

A l'article 2, ajouter un 11° ainsi libellé:

Commission de pilotage: commission de pilotage prévue par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française.

Justification: Cohérence dans les définitions avec le projet de décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les CPMS et à la création d'un institut de formation en cours de carrière.

M. Charlier observe en effet que cet article pose les définitions. Il lui paraît utile d'avoir également une définition commune de la commission de pilotage. C'est la raison de cet amendement n° 6. Il lui semble qu'il aurait dû y avoir une plus grande similitude entre la définition reprise ici et celle reprise dans le texte de M. Hazette.

Un amendement n° 19 est déposé par MM. Henry, Neven et Dupont. Il est libellé comme suit:

Ajouter à l'article 2, un 4^e*bis* rédigé comme suit: «décret pilotage: le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française.»

Justification: Pour la lisibilité du texte et particulièrement des articles faisant référence à la commission de pilotage définie dans le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, il est utile de définir ce dernier.

Un amendement n° 20 est déposé par MM. Henry, Neven et Dupont. Il est libellé comme suit:

A l'article 2, 10°, supprimer les termes «en interréseaux».

Justification: Il convient d'adapter les dispositions de l'article aux missions de l'Institut de formation en cours de carrière créé par le décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière.

M. Nollet pense que la plupart de ces amendements sont d'une grande sagesse. Il s'en remet dès lors à la sagesse des membres de cette commission. Il ajoutera néanmoins qu'étant bien informé des discussions qui ont eu lieu sur le décret du ministre Hazette, ce n'est évidemment pas une suppression de la notion même d'interréseaux pour le niveau macro mais simplement que cet institut a d'autres missions en plus que celles prévues. Il y a dès lors un élargissement des missions.

M. Charlier considère cet amendement sur l'interréseaux comme majeur. Il permet en effet de mieux comprendre le report des travaux. Il suppose que cela a été l'occasion d'un débat au sein des groupes de la

majorité. La conclusion étant celle-là, il est clair que cela demande une autre analyse de la situation puisque il est dit que tout cela se verra dans le décret du ministre Hazette. Il est dès lors très difficile, sans avoir l'ensemble des amendements, qui seront déposés sur ce décret et en particulier sur l'Institut de formation, de pouvoir aborder ce texte dans les meilleures conditions. Si le ministre dit que cela ne change rien aux objectifs poursuivis, M. Charlier peut l'entendre sur ce point mais il est incapable de percevoir quelles vont être les conséquences de modifications profondes sur le décret suivant et en particulier sur l'Institut. Il lui semble en effet que nous devrions disposer d'informations supplémentaires quant à la modification de cet Institut.

M. Nollet précise que l'Institut de formation peut se voir confier d'autres missions que la formation interréseaux. Cette dernière ne changera pas. Aucun amendement ne remettra en cause cette mission mais on ouvre la possibilité à cet Institut d'être aussi l'opérateur de formation de réseaux qui désirerait transférer leur propre formation «maison» à l'Institut. On pourrait imaginer que le SEGEC, le CECF ou le CPEONS décident de transférer une partie de leurs formations à l'Institut de formation. Par ailleurs, il y avait déjà une incohérence technique dans le sens où l'Institut formera aussi par exemple l'inspection et assurera d'autres formations qui pourraient être décidées par le Gouvernement. Il en va de même pour ce qui concerne la formation des enseignants et des fonctions de promotion et de sélection du réseau de la Communauté française.

M. Charlier ne se sent pas rassuré par les réponses du ministre. Sans l'ensemble des informations qui seront apportées au décret suivant, il est difficile de connaître les tenants et aboutissants de ce décret, d'autant plus qu'en reprenant les mots du ministre, on supprime le mot interréseaux pour être plus large. Mais, finalement, cela ne change rien à la philosophie du texte.

M. Charlier veut insister sur le fait que la non-organisation spécifique de la formation continue en réseaux les prive d'une partie de leur liberté pédagogique.

L'amendement n° 6 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 19 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 20 est adopté à l'unanimité.

L'article 2 tel qu'amendé est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Article 3

Selon M. Charlier cet article est un article important mais qui pose un réel problème. À partir du moment où, au niveau macro, on inclut dans la définition une série d'éléments qui portent sur la pédagogie, cette disposition pose problème à M. Charlier. On voit clairement qu'on parle de pédagogie des compétences, de pédagogie différenciée, d'outils de pédagogie, d'outils d'évaluation adaptés à la réalisation des objectifs déterminés par les socles de compétence.

M. Charlier a déjà fait référence à cette partie où le Conseil d'Etat a dit clairement que ce n'est pas en faisant référence au décret-missions ni à la manière dont on a abouti à la rédaction de ce texte, ni en faisant référence au décret de pilotage que le ministre peut justifier d'inclure dans un texte décretaal des éléments pédagogiques qui entravent la liberté pédagogique. Il est clair que cette partie du texte est pour M. Charlier quelque chose de tout à fait inacceptable. À partir du moment où le ministre fait des avancées, qu'il assure que celles-ci sont finalement des avancées de façade puisque cela ne change rien à la philosophie, M. Charlier se sent interpellé. Si le ministre fait de véritables avancées, il doit supprimer cette partie du texte. M. Charlier s'en réfère au Conseil d'Etat. Les avancées qui ont été faites en matière de décret-missions sur la définition des profils sont des avancées qui ont permis de définir les profils aujourd'hui adaptés et applicables quel que soit l'organe de formation. Cette avancée ne peut justifier aucunement une entrave à la liberté d'enseignement telle que le ministre la place dans un texte décretaal. On ne peut pas utiliser le fait que l'on ait fait des avancées dans le décret-missions et le décret de pilotage pour dire que nous devrions accepter ce type d'avancées là. Selon M. Charlier l'organisation des formations doit être une spécificité des réseaux quel que soit le type de réseaux, libre, officiel, subventionné ou le réseau de la Communauté française. C'est la liberté des méthodes pédagogiques qui se trouve dans la Constitution et dans le Pacte scolaire.

M. Dupont précise que l'amendement n° 22 répond à la préoccupation de M. Charlier.

Cet amendement est libellé comme suit:

À l'article 3, § 1^{er}, 1°, remplacer le second alinéa par les termes suivants:

«Elle porte sur la capacité à mettre en œuvre la pédagogie des compétences permettant d'atteindre des niveaux déterminés par les socles de compétences et sur tout autre

thème commun à l'ensemble des niveaux et réseaux d'enseignement.»

Justification: Il convient d'harmoniser le libellé de l'objectif général que doivent poursuivre les formations au niveau macro et de conformer au décret-missions

M. Henry partage l'avis de M. Dupond et défend l'amendement n° 21 libellé comme suit:

A l'article 3, § 1^{er}, 1°, supprimer les termes «en interréseaux».

Justification: Il convient d'adapter les dispositions de l'article aux missions de l'Institut de formation en cours de carrière créé par le décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière.

Il défend également l'amendement n° 23 libellé comme suit:

A l'article 3, § 1^{er}, 2°, remplacer les termes «le Gouvernement» par «l'Institut de formation en cours de carrière».

Justification: Il convient d'adapter les dispositions de l'article aux missions de l'Institut de formation en cours de carrière créé par le décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière.

M. Charlier dépose un amendement n° 7. Il est libellé comme suit:

A l'article 3, supprimer le § 2.

Justification: Un réseau voire un pouvoir organisateur en fonction de son projet pédagogique doit pouvoir par exemple parler d'évaluation et de pédagogie différenciée, doit pouvoir former son personnel à la construction d'outils pédagogiques — toutes matières que le projet de décret réserve exclusivement à l'interréseaux.

L'exclusivité des missions des 3 strates est donc inacceptable.

Selon M. Charlier, tant qu'on laisse le paragraphe 2, on revient à la même situation.

M. le ministre Nollet précise que les amendements déposés par la majorité précisent et affinent ce que voulait le Gouvernement par rapport au décret-missions. Il y a effectivement une strate qui est reconnue comme étant au niveau macro, au niveau interréseaux et qui recouvre la pédagogie des compétences. Derrière cela on met les socles de compétences, l'évaluation

formative et la pédagogie différenciée c'est-à-dire toutes les dimensions reprises dans le décret-missions et pour lesquelles on doit entraîner les enseignants à la création d'outils en lien avec cela, quel que soit le réseau. Se faisant et ayant défini cela au niveau macro, il paraît logique de maintenir le texte tel quel.

M. Charlier ne voit pas pourquoi le ministre maintient ce paragraphe 2, alors qu'il ne figure pas dans l'autre projet de décret. Par contre dans l'amendement, M. Charlier constate que le ministre continue à mettre en œuvre une pédagogie des compétences, cela concerne la liberté pédagogique, le ministre touche aux méthodes. Même si le ministre a atténué le texte, on reste toujours dans la mise en œuvre d'une pédagogie. Pour M. Charlier, il faut en effet pouvoir expliquer ces cohérences de textes. Il y a en effet deux manières de voir les choses, suivant que l'on se trouve dans le fondamental ou dans le secondaire alors que l'école du fondement va jusqu'à la fin du premier degré de l'enseignement secondaire. Si on a des divergences fondamentales sur la manière de voir la formation en cours de carrière, y compris sur le premier degré, cela posera des problèmes. Cet élément mis en avant par M. Charlier est un élément clé puisque l'on a pas la même vision de la formation continuée mise en œuvre dans le fondamental et dans le secondaire.

M. Charlier tient à insister sur ce point en se mettant à la place des établissements scolaires. Selon M. Charlier, on va se trouver dans une situation telle que nous allons avoir deux visions différentes des choses. Cela n'est pas cohérent selon ce commissaire.

Selon M. Nollet, il y a des domaines définis au niveau macro qui s'articulent à des domaines présentés au niveau meso par la voie des programmes d'enseignement qui sont par définition des choses propres au réseau pour autant que l'établissement ait adhéré au réseau. Par la voie des programmes, il est évident que le niveau meso offrira toute une série de formations spécifiques. Ce qui est en commun, c'est la philosophie que l'on met derrière cela, c'est-à-dire dans les socles de compétences, dans la pédagogie différenciée, dans l'évaluation formative. Pour le reste, par la voie des programmes, M. le ministre Nollet pense que l'on peut former à tout.

M. Charlier, constatant que le ministre aborde le niveau meso, se réfère à l'avis du Conseil d'Etat. M. Charlier observe que le ministre se réfère souvent au décret-missions, décret important, pour justifier des entraves à la liberté pédagogique. M. Charlier ne peut le suivre sur ce terrain.

L'amendement n° 21 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 22 est adopté par 10 voix contre 2.

L'amendement n° 23 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 7 est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 3 tel qu'amendé est adopté par 10 voix contre 2.

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Il est adopté par 10 voix contre 2.

Article 5

Selon M. Charlier, cet article entre dans le vif du sujet des formations puisque cet article parle de la formation volontaire et de la formation obligatoire. Ce commissaire insiste sur le fait que c'est à ce moment là que l'on aurait pu valoriser la formation dite volontaire.

M. Charlier observe que le ministre a fait un choix, choix par lequel il rate une opportunité sur les aspects volontaires et la valorisation qui pourrait en suivre. En effet, c'est là que l'on aurait pu introduire cet objectif de valoriser ou non cette formation volontaire.

M. Charlier rappelle que dans le cadre du décret de 93, c'était un point qui n'avait pas trouvé de réponse. Aujourd'hui le ministre apporte une réponse en disant clairement ce qui est obligatoire.

M. Charlier toutefois ne comprend pas pourquoi le ministre n'a pas choisi le même moment de ce décret pour montrer que ce qui était volontaire doit être encouragé mais également valorisé. Selon M. Charlier, quand on fait une formation volontaire, c'est-à-dire en dehors du temps pédagogique, la personne qui se dit disposée à suivre une formation supplémentaire volontaire pendant ses vacances (post-graduat ou licence du 3^e cycle), et qui obtient une certification doit pouvoir obtenir une valorisation autre que des frais de déplacement, de repas, ... Il existe en effet une multitude de type de valorisation comme par exemple une biennale supplémentaire plus rapide ou alors tout simplement casser la carrière plane. M. Charlier observe que dans les débats de 1990, le sujet a été abordé. Selon

ce commissaire, l'enseignant doit pouvoir trouver un résultat dans son effort. Il cite pour exemple le cas d'un instituteur qui suit une licence en psychopédagogie.

M. le ministre Nollet pense avoir fait un pas supplémentaire avec notamment les frais de déplacement et les frais de repas et d'inscription. Il tient à souligner que ces orientations sont liées aux moyens budgétaires de la Communauté française. Il tient également à préciser que toute une série de formations sont déjà valorisées. M. le ministre pense notamment aux écoles et aux instituts de pédagogie.

M. Charlier ne nie pas l'avancée sur la formation obligatoire mais il pense que le moment était aussi venu de travailler sur la simplification. Quand le ministre dit qu'il y a des problèmes qui sont liés par des gens qui viennent à l'enseignement fondamental, M. Charlier le conçoit mais les titres et fonctions restent également un problème majeur. A un moment, M. Charlier pense que le ministre a voulu faire une avancée sur l'inter-réseaux; ce qui lui a permis de dire qu'il y avait 6 demi-jours obligatoires, alors que les autres points sont reportés à plus tard. Cependant le ministre a laissé une ouverture dans son décret sur le nombre de demi-jours obligatoires qui pourraient passer de 6 à 10 demi-jours. Pourquoi le ministre ne laisse-t-il pas une ouverture sur la certification et la valorisation de ces formations lorsqu'il aura les moyens budgétaires.

M. le ministre Nollet pense et précise que ce texte est ouvert.

M. Hardy pense qu'il y a une confusion dans le débat entre d'une part la formation continue et d'autre part les autres types de formation. Les autres types de formation touchent au statut et à d'autres textes. Selon ce commissaire, il faut sortir à un moment ou l'autre de ce discours misérabiliste.

Selon M. Neven, on peut également imaginer que la richesse personnelle fasse également partie du bilan professionnel d'un enseignant. Ce serait injuste de s'en référer uniquement à la formation continue pour la valorisation.

L'article 5 est adopté par 10 voix contre 2.

Article 6

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Il est adopté par 10 voix contre 2.

Article 7

L'amendement n° 1 déposé par MM. Henry, Léonard et Neven est libellé comme suit:

A l'article 7, § 1^{er}, ajouter les mots «en fonction dans un établissement» entre les mots «membre du personnel» et «nommé».

Au même article 7, remplacer le texte du § 3, alinéa 1^{er}, par le texte suivant:

«§ 3. Les six demi-jours visés au § 2 sont portés progressivement à dix demi-jours par année scolaire sur décision du Gouvernement, dès que ce dernier crée et alimente en fonction des moyens disponibles l'enveloppe budgétaire visée à l'article 21, § 3, après qu'il a pris connaissance du volet portant sur le contenu, l'organisation et les moyens disponibles pour les formations, traité dans le rapport visé à l'article 20, alinéa 1^{er}, 4^o, et après qu'il a procédé à des négociations, conformément à la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, sur l'affectation de ladite enveloppe budgétaire.»

Et remplacer le début du 2^e alinéa du § 3 du même article 7: «Ce nombre est réparti de la manière suivante» par le texte suivant:

«Lorsque ce nombre est porté à 10, il est réparti de la manière suivante:»

Justification: Le texte de l'avant-projet de décret adopté par le Gouvernement le 20 décembre 2001, et envoyé au Conseil d'Etat le même jour, contenait cette formulation. Il n'a jamais été question de la supprimer.

Une erreur de manipulation électronique entre les différentes versions utilisées a «modifié» cet article.

Il s'agit donc de réintroduire la version adoptée par le Gouvernement.

Cet amendement est retiré.

Cet amendement est remplacé par l'amendement n° 34 déposé par MM. Henry, Dupont et Neven, il est libellé comme suit:

A l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ajouter les mots «en fonction dans un établissement» entre les mots «membre du personnel» et «nommé».

Au même article 7, remplacer le texte du 3, alinéa 1^{er}, par le texte suivant:

«§ 3. Les six demi-jours visés au § 2 sont portés progressivement à dix demi-jours par année scolaire sur décision du Gouvernement, dès que ce dernier crée et

alimente en fonction des moyens disponibles l'enveloppe budgétaire visée à l'article 21, § 3, après qu'il a pris connaissance du titre particulier portant sur les propositions notamment en matière d'organisation et de moyens disponibles traité dans le rapport visé à l'article 20, alinéa 1^{er}, 3^o, et après qu'il a procédé à des négociations, conformément à la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, sur l'affectation de ladite enveloppe budgétaire.»

Et remplacer le début du 2^e alinéa du § 3 du même article 7: «Ce nombre est réparti de la manière suivante» par le texte suivant:

«Lorsque ce nombre est porté à 10, il est réparti de la manière suivante»

Justification: Le texte de l'avant-projet de décret adopté par le Gouvernement le 20 décembre 2001, et envoyé au Conseil d'Etat le même jour, contenait cette formulation. Il n'a jamais été question de la supprimer.

Une erreur de manipulation électronique entre les différentes versions utilisées a «modifié» cet article.

Il s'agit donc de réintroduire la version adoptée par le Gouvernement tout en l'articulant avec les dispositions de l'article 20.

Cet amendement est adopté par 10 voix contre 2.

L'article 7 tel qu'amendé est adopté par 10 voix contre 2.

Article 8

Un amendement n° 24 est déposé par MM. Henry, Neven et Dupont. Il est libellé comme suit:

A l'article 8, § 1^{er}, supprimer les termes «en interréseaux».

Justification: Il convient d'adapter les dispositions de l'article aux missions de l'Institut en formation en cours de carrière créé par le décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 8 tel qu'amendé est adopté par 10 voix contre 2.

Article 9

Un amendement n° 25 est déposé par MM. Henry, Neven et Dupont. Il est libellé comme suit:

A l'article 9, alinéa 2, supprimer les termes «en interréseaux».

Justification: Il convient d'adapter les dispositions de l'article aux missions de l'Institut en formation en cours de carrière créé par le décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière.

Un amendement n° 8 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Seneca. Il est libellé comme suit:

A l'article 9, 1° au 1^{er} alinéa, remplacer les termes «la commission visée à l'article 20» par les termes «l'Institut de formation en cours de carrière en interréseaux»

supprimer les termes «choisit et» après les termes «le Gouvernement».

2° supprimer les alinéas 2 et 3.

Justification: Pourquoi le Gouvernement doit-il s'arroger le droit de choisir les formateurs? Faisons confiance à l'Institut de formation en cours de carrière dont c'est plus une des missions que la commission de pilotage.

M. Charlier pense qu'il s'agit là d'un droit que l'on donne au gouvernement alors qu'on a créé un Institut de formation en cours de carrière qui lui semble à même de remplir cette mission.

Le ministre Nollet précise que c'est l'Institut de formation qui fait les propositions, c'est le Gouvernement qui choisit et qui prend ses responsabilités.

M. Charlier tient à souligner que l'on ne fait pas un décret pour un Gouvernement précis. Par ce texte, on vide le travail de l'Institut de formation en cours de carrière.

L'amendement n° 8 est rejeté par 10 voix contre 2.

L'amendement n° 25 est adopté à l'unanimité.

L'article 9 tel qu'amendé est adopté par 10 voix contre 2.

Article 10

Un amendement n° 26 est déposé par MM. Henry, Neven et Dupont. Il est libellé comme suit:

A l'article 10, alinéa 1^{er}, remplacer les termes «le Gouvernement» par «l'Institut de formation en cours de carrière».

Justification: Il convient d'adapter les dispositions de l'article aux missions de l'Institut en formation en cours de carrière créé par le décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 10 tel qu'amendé est adopté par 10 voix contre 2.

Article 11

Un amendement n° 9 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Seneca. Il est libellé comme suit:

A l'article 11, supprimer l'alinéa 2.

Justification: Le Gouvernement ne doit pas vouloir intervenir dans tous les domaines.

M. Charlier se demande en effet quelles sont les raisons de cette interventionnisme du Gouvernement.

Le ministre Nollet précise que le Gouvernement est responsable *in fine*.

L'amendement n° 9 est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 11 est adopté par 10 voix contre 2.

Article 12

M. Léonard souhaite savoir si l'avis de la commission paritaire locale ne concerne que les conditions de travail et notamment les conditions horaires.

Le ministre confirme que oui.

M. Léonard présume également que, pour l'enseignement libre subventionné, ce fait a été négocié avec une délégation syndicale.

Le ministre précise que oui en précisant que l'avis n'est pas contraignant.

L'article 12 est adopté par 10 voix contre 2.

Article 13

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Il est adopté par 10 voix contre 2.

Article 14

Un amendement n° 10 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Séneca. Il est libellé comme suit:

A l'article 14, ajouter un 3^e alinéa ainsi libellé:

«Les membres du personnel qui ont suivi une formation organisée ou approuvée au sens du présent décret obtiennent un certificat délivré au nom du Gouvernement. Le Gouvernement détermine les avantages liés à l'obtention d'un ou de plusieurs certificats.

Justification: Il faut valoriser la formation continuée. Cet amendement ouvre la voie à cette valorisation. On peut mettre en œuvre par exemple sur la base de cette proposition une accélération de l'augmentation biennale. D'autres stimulants peuvent être envisagés.

Selon M. Charlier, on en revient à tout le problème de la valorisation de la formation volontaire. Quand on relit le rapport de 1990, on observe à la page 36 que le groupe Ecolo par la bouche de M. Vaes proposait un amendement qui visait à ajouter un deuxième alinéa à l'article 10: «Au-delà des prestations de formations jugées obligatoires, la participation à celles-ci fait l'objet d'une revalorisation salariale dont les modalités doivent être établies dans le cadre des conventions sectorielles propres au personnel de l'enseignement».

L'amendement était justifié en disant que c'est un investissement qui est fait et, puisqu'il s'agit d'un investissement, on doit logiquement bénéficier d'une valorisation salariale.

M. Charlier trouve que cette vision des choses à l'époque était intéressante. Quand on lit ce que disaient tous les autres commissaires, il y avait cette volonté d'affirmer que lorsque nous aurons les moyens financiers pour le faire, nous pensons que cette vision objective des choses devrait pouvoir se faire.

M. Charlier observe que nous sommes 12 ans plus tard et que les Ecolos sont dans la majorité et que donc ils ont l'opportunité de le faire avec notamment un financement qui s'annonce. Il semble à M. Charlier que c'est une raison supplémentaire pour dire que le ministre laisse passer une opportunité intéressante. Il constate que dans l'opposition le groupe Ecolo peut avoir un discours et que dans la majorité il en a un autre. Selon M. Charlier, il s'agit là d'un manque de cohérence.

M. Nollet répète que l'ouverture sur la valorisation salariale est laissée intacte. Il

signale par ailleurs que dans ce texte comme dans d'autres, il y a toute une série de choses qui étaient revendiquées il y a 10, 5, 3 ou encore 2 ans par des gens qui étaient dans l'opposition et qui sont traduites par la dimension interréseaux. Le Gouvernement n'a pas souhaité aller au delà de ce qui est prévu dans l'article 17 pour ce qui concerne l'attestation de fréquentation.

L'amendement n° 10 est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 14 est adopté par 10 voix contre 2.

Article 15

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Il est adopté par 10 voix contre 2.

Article 16

M. Charlier concernant la notion de remplacement observe que les statistiques montrent que le personnel du fondamental a une moyenne d'âge élevée, ce qui risque de poser des problèmes.

M. Nollet rappelle les propositions qui ont été formulées par M. Dupont dans le cadre de la discussion générale. Il existe par ailleurs des travaux de collaboration ailleurs. Pour le reste, ce sont les réseaux qui sont amenés à gérer.

L'article 16 est adopté par 10 voix contre 2.

Article 17

Un amendement n° 11 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Séneca. Il est libellé comme suit:

A l'article 17, remplacer le terme «attestation» par le terme «certificat».

Ajouter un 2^e alinéa ainsi libellé:

«Au-delà des prestations jugées obligatoires, la réussite de celles-ci fait l'objet d'une valorisation salariale dont les modalités sont établies dans le cadre des conventions sectorielles propres à l'enseignement.»

Justification: Ces deux modifications ont pour objectif de valoriser la formation continuée et principalement la formation volontaire réussie.

M. Charlier observe que le ministre en reste au stade de l'attestation de fréquentation et rate dès lors une opportunité qui est la certification.

M. Charlier s'en réfère également au décret de 1990 qui est le décret de base. L'article 10 de ce texte a été l'objet de discussions. Le groupe PRL avait déposé des amendements qui allaient dans ce sens en disant que les membres du personnel enseignant qui ont suivi une formation organisée ou approuvée au sens du présent décret obtiennent un certificat délivré au nom de l'exécutif. A l'époque comme il n'y avait pas encore de formation dans l'enseignement secondaire la réponse avait été qu'il fallait une cohérence entre les deux formations, formation secondaire et formation dans l'enseignement fondamental. En 1993 est venu le décret secondaire. Aujourd'hui le ministre a l'opportunité de faire un texte commun, et donc d'introduire cette notion de certification.

M. Charlier se demande pourquoi le ministre ne franchit pas le pas de la certification.

M. Nollet précise qu'il n'a pas franchi tous les pas qu'il voudrait franchir. Ce qui est vrai pour lui est vrai pour d'autres. Ceci sera de même pour la commission lorsqu'il s'agira de débattre sur le décret de la neutralité. Entre attestation et certification, il y a eu des discussions divergentes. Des options ont été retenues derrière lesquelles on se retrouve.

M. Charlier précise que l'attestation existait déjà et dès lors le ministre ne franchit pas un pas, il confirme seulement ce qui existait aujourd'hui. Le seul pas que le ministre a passé c'est celui de l'obligatoire.

Le ministre précise que l'on atteste maintenant le volontaire.

M. Charlier se demande ce qui peut empêcher le ministre de franchir le pas de la certification?

Le ministre répond en disant qu'il s'agit simplement du fait que le Gouvernement ne l'a pas retenu.

M. Elsen tient à souligner que les bénéficiaires de ce projet de décret seront principalement les jeunes. C'était l'occasion opportune de faire des signes aux enseignants. Ceci n'aurait pas été une perte d'énergie.

M. Nollet tient à préciser que ce message n'était pas perçu positivement par certains représentants syndicaux.

L'amendement n° 11 est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 17 est adopté par 10 voix contre 2.

Article 18

Un amendement n° 12 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Sénéca. Il est libellé comme suit:

A l'article 18, § 1^{er}, ajouter la phrase suivante:

«A cet effet, l'accord du directeur dans l'enseignement organisé par la Communauté française et du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné sera préalablement requis.»

Justification: Etant donné les problèmes d'organisation que peut poser le départ pendant 20 demi-jours d'un ou plusieurs enseignants, il est normal de d'abord demander l'autorisation au directeur ou au pouvoir organisateur selon le cas.

Le ministre Nollet tient à souligner que les questions d'organisation se règlent également sur le terrain. Il tient par cet article à éviter les exagérations d'autorité.

L'amendement n° 12 est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 18 est adopté par 10 voix contre 2.

Article 19

Un amendement n° 27 est déposé par MM. Henry, Neven et Dupont. Il est libellé comme suit:

A l'article 19, les termes «sauf dérogation accordée par le Gouvernement,» sont supprimés.

Remplacer les termes «les membres du personnel» par les termes «les membres du personnel directeur et enseignant, le personnel auxiliaire d'éducation, les services d'inspection et les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux».

Supprimer le 2^e.

Remplacer au 6° les termes «d'autres personnes physiques, experts nationaux ou internationaux» par les termes «experts nationaux ou internationaux».

Remplacer au 10° les termes «les instituts d'enseignement artistique supérieur» par les termes «les écoles supérieures des arts».

Remplacer au 11° les termes «les instituts d'enseignement supérieur artistique» par les termes «les instituts supérieurs d'architecture».

Remplacer au 12° le terme «instituts» par le terme «établissements».

Remplacer au 13° le terme «instituts» par le terme «établissements».

Remplacer au 17° les termes «les représentants du Conseil de l'Europe ou de l'Union européenne» par les termes

«les représentants du Conseil de l'Europe, de la Communauté européenne et de l'OCDE».

Ajouter un 2° et un 3° alinéas rédigés comme suit:

«Le Gouvernement fixe les conditions auxquelles doivent en outre répondre les opérateurs de formation visés au § 1^{er}, 6° et 14° à 17° afin de vérifier leur capacité à dispenser des formations. Ces conditions auront notamment trait à l'expérience de l'opérateur, aux formations qu'il a déjà dispensées, aux garanties professionnelles et financières qu'il présente.

Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles les membres du personnel visés au premier alinéa, 1° et 3°, peuvent être chargés de dispenser les formations.»

Justification: Cet amendement vise premièrement à permettre à tous les membres du personnel quel que soit le niveau auquel ils appartiennent d'être repris dans la liste des opérateurs de formation, deuxièmement à adapter les dénominations des opérateurs de formation en fonction de la législation actuelle, et, troisièmement, à introduire pour certains d'entre eux des conditions ou modalités auxquelles ils doivent répondre pour être reconnus comme opérateurs de formation.

Un amendement n° 13 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Séneca. Il est libellé comme suit:

A l'article 19, supprimer le 2°.

Justification: Il n'est pas bon que les membres des services d'inspection soient opérateurs de formation. Dans ce cas, il y a danger qu'ils soient juge et partie.

Un amendement n° 14 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Séneca. Il est libellé comme suit:

A l'article 19, ajouter un 18°: les membres du personnel des CPMS.

Justification: Au vu des objectifs de la formation en cours de carrière tels que définis au chapitre II, les CPMS doivent pouvoir être opérateurs de formation.

M. Charlier se demande si laisser les membres du service d'inspection est compatible avec les opérateurs de formation.

Le ministre Nollet précise que oui puisque une balise est fixée à l'article 25. Les inspecteurs ne peuvent pas être en lien avec les endroits où ils inspectent effectivement.

M. Charlier aurait préféré que cet élément soit supprimé. D'ailleurs, l'avis du Conseil d'Etat pose également ce problème

d'autant plus que ce service d'inspection n'est pas revu. Selon M. Charlier, il n'est pas correct que les membres du service d'inspection soient eux-mêmes opérateurs de formation. Selon lui, ils sont juge et partie.

Le ministre réitère sa réponse en disant que la balise est fixée à l'article 25. D'autant plus que l'on ne peut se passer de leur service actuel et que, en ce qui concerne le réseau organisé par la Communauté française, la formation pédagogique fait partie de leur mission.

Selon M. Charlier, si l'on avait revu le service d'inspection, nous aurions une inspection avec des animateurs pédagogiques. Le rôle des animateurs pédagogiques est tel que quand nous aurons un service d'inspection revu, nous devrions revoir ceci en précisant que ce sont les animateurs pédagogiques qui devront effectuer cette tâche.

M. Nollet tient à préciser que certains inspecteurs donnent actuellement des formations dans les écoles de pédagogie. Il ne faudrait pas les priver de ce rôle là.

M. Charlier n'en disconvient pas mais pense qu'à partir du moment où les opérateurs sont clairement identifiés dans un texte décretaal et si l'on pas dissocié les deux, il y a un problème puisqu'ils sont à la fois juge et partie.

Selon M. Charlier des inspecteurs vont être mis en difficulté.

M. Bailly précise qu'actuellement les inspecteurs cantonaux et principaux participent aux journées de formation que le ministre leur organise sous le concept de conférence pédagogique. Maintenant il s'agit de journée d'information. Les inspecteurs cantonaux et principaux assurent dans les deux réseaux subventionnés libre et officiel cette formation. Dans l'enseignement de la Communauté française, ce sont les inspecteurs qui organisent également ces informations. En fait, cela se retrouverait maintenant dans les 6 demi-journées obligatoires.

Concernant les autres formations, les inspecteurs actuellement ont une formation technique, didactique et pédagogique que l'on ne va pas abandonner, parce que ce serait perdre de la qualité du fonctionnement de nos écoles. Jusqu'à présent, et cela depuis l'organisation de l'enseignement, ce sont les services d'inspection qui ont formé les enseignants et contrôlé le fonctionnement du système éducatif et piloté l'enseignement en Belgique. Aujourd'hui M. Bailly pense que ce qui se fait maintenant a le mérite d'être clair même si cela ne satisfait pas tout le monde. Les inspecteurs cantonaux du moins, pour

certaines d'entre eux, étaient des agents de formation repris au sein d'organismes de formation soit mis en place par l'officiel subventionné, soit mis en place par le libre subventionné. Les inspecteurs principaux étaient exclus du système parce qu'ils contrôlaient sur ordre du ministre la qualité technique et administrative des formations dispensées qui sont donc subventionnées. Donc, il n'y avait pas d'intérêt de conflit puisque les inspecteurs cantonaux donnaient les formations, les inspecteurs principaux contrôlaient les formations assurées par tous y compris par leurs inspecteurs cantonaux. Le système fonctionnait relativement bien jusqu'à maintenant. Ce qui est proposé dans le décret, c'est à peu près la même chose.

M. Bailly pense que ce qui existe maintenant pourrait être continué puisque les fonctions continuent à être les mêmes aujourd'hui. Le jour où l'on verra le fonctionnement de l'inspection avec le fonctionnement des animateurs, on rediscutera du problème. Mais aujourd'hui on pense s'en tenir là car supprimer quelque chose maintenant en disant qu'on le remettra en route dans trois ans sera perçu de façon négative. M. Bailly pense qu'il ne faut pas couper les bonnes volontés dès qu'elles s'expriment.

M. Elsen entend bien ce qui a été dit. Toutefois la confusion des rôles peut amener des situations bizarres. S'il n'y a pas de problème aujourd'hui, on se demande pourquoi il fallait instituer un tel système d'autant plus que sera bientôt sur nos bancs un projet de décret concernant les services d'inspection.

M. Neven observe que jusqu'à présent le système fonctionne bien. Il suppose que la volonté est ici non pas de donner plus aux inspecteurs principaux. Par conséquent, il lui semble qu'il serait souhaitable que ce soit indiqué dans le texte ou du moins dans les commentaires. Il ne croit pas que la volonté est d'ajouter cette mission aux inspecteurs principaux. Il faut indiquer dans les commentaires que cela concerne les inspecteurs cantonaux.

Le ministre Nollet tient à souligner que si on a introduit cela dans l'amendement, il le lit comme étant la perpétuation de ce qui existait antérieurement et dans l'attente d'éventuelles autres discussions sur cette matière. Il propose que cela soit acté comme tel.

M. Charlier en prend acte. Il souhaite toutefois savoir si le directeur pourra donner ces 20 demi-jours de formation sans autorisation de son pouvoir organisateur?

M. le ministre Nollet précise qu'il n'y a pas lieu de définir une autorisation spécifique au-delà du prescrit déjà existant et organisant les relations entre pouvoirs organisateurs et directions ou enseignants.

M. Charlier pense qu'il y a un risque par ce manque d'autorisation. Il pense en effet qu'il ne faut pas que le décret soit impraticable sur le terrain.

M. Nollet pense que le directeur et même l'enseignant ne vont pas mettre en péril leur établissement.

M. Léonard pense qu'il n'est pas nécessaire de l'écrire puisque c'est de droit.

M. Dupont tient à préciser que cet article habilite des personnes à être formateur mais ne décrit nullement les modalités d'application.

L'amendement n° 27 est adopté par 10 voix contre 2.

L'amendement n° 13 est rejeté par 10 voix contre 2.

L'amendement n° 14 est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 19 tel qu'amendé est adopté par 10 voix contre 2.

Article 20

L'amendement n° 4 déposé par MM. Henry, Léonard et Neven et libellé comme suit est retiré.

A l'article 20, remplacer les deux groupes de mots «décret du 27 mars dernier» cités au 1^{er} aliéna par les groupes de mots «décret du 27 mars 2002».

Justification: Il s'agit de mettre en adéquation les références du texte du décret relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, adopté le 27 mars 2002.

L'amendement n° 2 déposé par MM. Henry, Léonard et Neven est libellé comme suit est retiré.

A l'article 20, supprimer le dernier alinéa.

Justification: Le texte de l'avant-projet de décret adopté par le Gouvernement le 20 décembre 2001, et envoyé au Conseil d'Etat le même jour, ne reprenait pas cet alinéa. Il n'a jamais été question de le réintroduire.

Une erreur de manipulation électronique entre les différentes versions utilisées a «modifié» cet article.

Il s'agit donc de réintroduire la version adoptée par le Gouvernement.

Un amendement n° 28 est déposé par MM. Henry, Neven et Dupont. Il est libellé comme suit:

Remplacer l'article 20 par les termes suivants:

«Outre les missions qui lui sont dévolues à l'article 3 du décret pilotage, la commission de pilotage est chargée de:

1° établir et transmettre au Gouvernement des critères d'évaluation portant, d'une part, sur l'adéquation des formations proposées par les différents opérateurs aux objectifs fixés à l'article 3, § 1^{er}, 1° et permettant, d'autre part, à l'Institut visé à l'article 25, alinéa 1^{er} du décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière de procéder à leur évaluation, conformément à l'article 26, alinéa 1^{er}, 2° de ce même décret.

2° consacrer, dans son rapport annuel, un titre particulier à la formation de propositions visant à adapter et ou améliorer les formations visées à l'article 3, § 1^{er}, 1°. La commission se fondera pour ce faire notamment sur les évaluations réalisées par l'Institut visé à l'article 25, alinéa 1^{er}, du décret précité.

3° formuler, dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, des propositions afin de favoriser la cohérence des formations organisées conformément au présent décret. Ces propositions font, elles aussi, l'objet d'un titre particulier dans son rapport annuel.

A cet effet, l'Institut visé à l'article 25, alinéa 1^{er} du décret précité, chaque organe de représentation et de coordination et chaque pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes transmet, chaque année, à la commission de pilotage l'évaluation des formations visées à l'article 3, § 1^{er}, 2°.

De même, chaque établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, transmet, chaque année, à la commission de pilotage, dans son rapport d'activités, son évaluation des formations réalisées au niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 3°.»

Justification: La première mission charge la commission de pilotage de proposer au Gouvernement des critères permettant:

— de vérifier, conformément à l'article 34 du décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, l'adéquation entre les formations interréseaux prévues et les thèmes et orientations prioritaires destinés à former à l'appropriation des socles de compétences, des compétences terminales, des profils de formation et de toutes autres matières communes à l'ensemble des niveaux et des réseaux d'enseignement qu'elle a définis dans son plan annuel.

— d'évaluer ces formations — dès leur réalisation — par rapport à ces thèmes et orientations prioritaires. Ces critères d'évaluation seront communiqués par le Gouvernement à l'Institut visé à l'article 25, alinéa 1^{er} du décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière qui est chargé de la réalisation sur le terrain de cette évaluation conformément aux critères proposés par la commission de pilotage et approuvés par le Gouvernement.

La deuxième mission précise que la commission de pilotage consacre un titre particulier de son rapport annuel à la formulation de propositions visant à améliorer les formations interréseaux. A cet égard, elle se base notamment sur les évaluations réalisées par l'Institut de formation en cours de carrière conformément à l'article 26, 2° du décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

La troisième mission donne la faculté à la commission de pilotage, dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques et avec la volonté de renforcer la qualité de notre enseignement, d'émettre des propositions afin de favoriser la cohérence des formations organisées conformément au présent décret. Celles-ci font l'objet d'un autre titre particulier du rapport annuel de la commission de pilotage.

Enfin, il convient d'adapter les dispositions de l'article aux missions de l'Institut en cours de carrière créé par le décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière en interréseaux.

Un amendement n° 15 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Sénéca. Il est libellé comme suit:

M. Charlier observe que le nouvel amendement de la majorité modifie le décret de pilotage.

M. Dupont précise que cet amendement ajoute de nouvelles missions à la commission de pilotage.

M. Charlier souhaite savoir à la lecture de l'article 3 du décret de pilotage si les termes «définir annuellement» restent tels quels.

M. Dupont précise que oui. Il s'agit d'une chaîne de cohérence logique. Il précise également que l'Institut fera lui-même une évaluation.

L'amendement n° 15 est rejeté par 10 voix contre 2.

L'amendement n° 28 est adopté par 10 voix contre 2.

L'article 20 est adopté par 10 voix contre 2.

Article 21

Un amendement n° 3 est déposé par MM. Henry, Léonard et Neven. Il est libellé comme suit:

A l'article 21, remplacer les paragraphes 2 et 3 par le texte suivant:

§ 2. Pour le niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 1°, les frais de gestion et de secrétariat, en ce compris les frais relatifs à la sélection et à l'évaluation des formateurs et les rémunérations de personnel à l'exclusion des formateurs, sont imputés aux crédits affectés à la formation en cours de carrière. Ils ne peuvent être supérieurs à 10 % des crédits visés au § 1^{er}, 1°.

Pour le niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 2°, les frais de gestion et de secrétariat, en ce compris les frais relatifs à la sélection et à l'évaluation des formateurs et les rémunérations de personnel à l'exclusion des formateurs sont imputés aux crédits affectés à la formation en cours de carrière. Ils ne peuvent être supérieurs à 10 % des crédits visés au § 1^{er}, 2°.

Pour le niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 3°, les frais de gestion et de secrétariat, en ce compris les frais relatifs à la sélection et à l'évaluation des formateurs et les rémunérations de personnel à l'exclusion des formateurs sont imputés aux crédits affectés à la formation en cours de carrière. Ils ne peuvent être supérieurs à 5 % des crédits visés au § 1^{er}, 3°.

§ 3. Une enveloppe budgétaire, complémentaire aux crédits visés au § 1^{er}, est consacrée par décision du Gouvernement, aux frais

de déplacement, de repas ou de séjour liés à la formation, occasionnés par les demi-jours supplémentaires évoqués à l'article 7, § 3, alinéa 3.

Justification: Le texte de l'avant-projet de décret adopté par le Gouvernement le 20 décembre 2001, et envoyé au Conseil d'Etat le même jour, contenait cette formulation. Il n'a jamais été question de la supprimer.

Une erreur de manipulation électronique entre les différentes versions utilisées a «modifié» cet article.

Il s'agit donc de réintroduire la version adoptée par le Gouvernement.

Cet amendement est adopté par 10 voix contre 2.

L'article 21 tel qu'amendé est adopté par 10 voix contre 2.

Article 22

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Il est adopté par 10 voix contre 2.

Article 23

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté par 10 voix contre 2.

Article 24

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté par 10 voix contre 2.

Article 25

Un amendement n° 16 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Sénéca. Il est libellé comme suit:

A l'article 25, supprimer les termes «A l'exception de l'inspecteur ou de l'inspectrice de la Communauté française pour l'enseignement organisé par la Communauté française».

Justification: Cohérence avec l'amendement concernant l'article 19, 2°.

Le ministre répond à cet amendement en se référant à l'amendement déposé à l'article 19.

L'amendement n° 16 est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 25 est adopté par 10 voix contre 2.

Article 26

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Il est adopté par 10 voix contre 2.

Article 27

Un amendement n° 29 est déposé par MM. Henry, Neven et Dupont. Il est libellé comme suit:

L'article 27 du projet de décret est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 27. — L'article 6, § 1^{er}, du décret école de la réussite est complété par l'alinéa suivant:

«En outre et sans préjudice des articles 9, 11 et 13 du décret du ... relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, un nombre d'animateurs pédagogiques visés à l'alinéa 1^{er}, déterminé au § 2 du présent article, est chargé de coordonner et de dispenser des formations telles que régies par ce décret.»

Justification: Le présent amendement vise à mieux prendre en compte la conjonction des objectifs assignés à la formation en cours de carrière et à l'animation pédagogique en vue de la réalisation de l'école de la réussite.

Un amendement n° 17 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Séneca. Il est libellé comme suit:

Supprimer les articles 27 et 28.

Justification: Les animateurs du décret de l'école de la réussite ne doivent pas être reconvertis en coordonnateurs de formation et en formateurs; en effet, l'école de la réussite et donc leur mission ne s'arrête pas en 2005.

L'amendement n° 17 est rejeté par 10 voix contre 2.

L'amendement n° 29 est adopté par 10 voix contre 2.

L'article 29, tel qu'amendé est adopté par 10 voix contre 2.

Article 28

Un amendement n° 30 est déposé par MM. Henry, Neven et Dupont. Il est libellé comme suit:

L'article 28 du projet de décret est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 28. — Dans l'article 6 du décret école de la réussite, le § 2 est remplacé par la disposition suivante:

«§ 2. Le nombre des animateurs s'élève à:

1° 37 dans l'enseignement officiel subventionné, à raison de 30 pour les missions visées à l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} et de 7 pour celles visées à l'alinéa 2 du § 1^{er};

2° 37 dans l'enseignement libre confessionnel subventionné, à raison de 30 pour les missions visées à l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} et de 7 pour celles visées à l'alinéa 2 du § 1^{er};

3° 8 dans l'enseignement de la Communauté française, à raison de 7 pour les missions visées à l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} et de 1 pour celles visées à l'alinéa 2 du § 1^{er};

4° 1 dans l'enseignement libre non confessionnel subventionné pour les missions visées à l'alinéa 1^{er} du § 1^{er}.»

Justification: Le présent amendement vise à mieux prendre en compte la conjonction des objectifs assignés à la formation en cours de carrière et à l'animation pédagogique en vue de la réalisation de l'Ecole de la réussite.

Cet amendement est adopté par 10 voix contre 2.

L'article 28 est adopté par 10 voix contre 2.

Article 29

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté par 10 voix contre 2.

Article 30

Un amendement n° 18 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Séneca. Il est libellé comme suit:

A l'article 30 qui modifie l'article 16 du décret organisation, au 1° supprimer la dernière phrase.

Justification: Les formations macro relèvent de l'Institut de formation en cours de carrière en interréseaux dans son autonomie de gestion.

M. Nollet tient à préciser que l'organisation relève de l'Institut de formation et les services d'inspection continuent à le faire comme cela se faisait maintenant.

L'amendement n° 18 est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 30 est adopté par 10 voix contre 2.

Article 31

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté par 10 voix contre 2.

Article 32

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté par 10 voix contre 2.

Article 33

Un amendement n° 31 est déposé par MM. Henry, Neven et Dupont. Il est libellé comme suit:

A l'article 33, alinéa 2, supprimer les termes «en interréseaux».

Justification: Il convient d'adapter les dispositions de l'article aux missions de l'Institut de formation en cours de carrière créé par le décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière en interréseaux.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 33 tel qu'amendé est adopté par 10 voix contre 2.

Un amendement n° 32 est déposé par MM. Henry, Neven et Dupont. Il est libellé comme suit:

Après la section 5, ajouter une section 6 intitulée: «Modification au décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française» et introduire un nouvel article 33 bis rédigé comme suit:

Les termes «les décrets du 24 décembre 1990 et du 16 juillet 1993» de l'article 3, alinéa 1^{er}, 4^e du décret pilotage, sont remplacés par les termes «le décret du ... relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et le décret du ... relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux à la création d'un institut de formation en cours de carrière».

Justification: Il convient, dans le décret pilotage, de modifier la référence aux deux projets de décret relatifs à la formation en cours de carrière. Par ailleurs, il convient d'adapter les dispositions de l'article aux missions de l'Institut en formation en cours de carrière créé par le décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière en interréseaux.

Cet amendement est adopté par 10 voix contre 2.

Article 34

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté par 10 voix contre 2.

Article 35

Un amendement n° 33 est déposé par MM. Henry, Neven et Dupont. Il est libellé comme suit:

A l'article 35, ajouter un dernier alinéa libellé comme suit:

«A titre transitoire, les missions incombant à l'institut qui sont visées aux articles 3, § 1^{er}, 2^e; 10, alinéa 1^{er} et 20, alinéa 2, sont assurés par le Gouvernement.»

Justification: La date d'entrée en vigueur des missions propres au réseau de la Communauté française sera décidée par le Gouvernement, et en tout cas postérieure à l'entrée en vigueur des autres articles. Il s'agit d'évaluer dans un premier temps le fonctionnement de l'Institut en ce qui concerne ses missions en matière de formations interréseaux.

L'amendement n° 33 est adopté par 10 voix contre 2.

L'article 35 est adopté par 10 voix contre 2.

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 10 voix contre 2.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

J.-M. LEONARD.

La Présidente,

Ch. BERTOUILLE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE I^{er}

Champ d'application et définitions

Article premier

Le présent décret s'applique aux membres des personnels des établissements d'enseignement fondamental ordinaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, à l'exclusion des personnels administratifs, de maîtrise, gens de métier et de service.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, on entend par:

1° formation en cours de carrière: celle qui inclut tant les formations pouvant être suivies dans le cadre de la fonction occupée par l'enseignant (formation continuée) que celles, dans le cadre de la préparation à l'exercice d'une fonction de sélection ou de promotion (l'un des volets de la formation complémentaire);

2° décret école de la réussite: le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental;

3° décret missions: le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

4° décret organisation: le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

5° décret pilotage: le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française;

6° organe de représentation et de coordination: tout organe reconnu conformément à l'article 74 du décret missions;

7° opérateur de formation: toute personne physique ou morale chargée d'assurer une formation en cours de carrière;

8° équipe éducative: l'ensemble des membres du personnel exerçant leur fonction dans une même école;

9° activités pédagogiques d'animation: celles qui sont organisées pour encadrer les élèves, dont les cours ont été remplacés pour permettre à leur(s) enseignant(e)(s) de bénéficier d'une formation en cours de carrière;

10° horaire: emploi du temps des membres du personnel indiquant le cadre de leurs prestations, tel que défini dans le décret organisation;

11° institut de la formation en cours de carrière: celui qui est visé au titre II du décret du ... relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière;

12° commission de pilotage: commission de pilotage prévue par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française.

CHAPITRE II

De l'organisation générale et des objectifs de la formation en cours de carrière

Art. 3

§ 1^{er}. La formation en cours de carrière est organisée en trois niveaux:

1° au niveau macro: par l'Institut de la formation en cours de carrière, pour l'ensemble des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Elle porte sur la capacité à mettre en œuvre la pédagogie des compétences permettant d'atteindre les niveaux déterminés par les socles de compétences et sur tout autre thème commun à l'ensemble des niveaux et réseaux d'enseignement;

2° au niveau meso: par l'Institut de formation en cours de carrière, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et par chaque organe de représentation et de coordination reconnu par le Gouvernement, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Elle est organisée par un pouvoir organisateur s'il n'est pas affilié à un organe de représentation et de coordination.

Elle porte prioritairement sur la formation à la mise en œuvre du projet éducatif, du

projet pédagogique et des programmes tels que définis par les pouvoirs organisateurs ou leurs organes de représentation et de coordination, en application du décret missions;

3° au niveau micro: par le directeur ou la directrice, pour chaque établissement organisé par la Communauté française, et par le pouvoir organisateur, pour chaque établissement subventionné par la Communauté française, ou, en commun, par plusieurs d'entre eux.

Elle porte prioritairement sur la formation à la mise en œuvre du projet d'établissement, en application du décret missions.

§ 2. A l'exception de l'objectif visé à l'article 4, chaque niveau, visé à l'article 3, § 1^{er}, est seul compétent pour couvrir les objectifs qui sont déterminés, pour chacun des niveaux.

Art. 4

Chaque niveau, visé à l'article 3, § 1^{er}, a pour objectif commun la poursuite du développement des compétences déterminées à l'article 3 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

CHAPITRE III

Des types et du nombre de journées de formation en cours de carrière

Art. 5

La formation en cours de carrière est agencée, d'une part, sur une base volontaire et, d'autre part, sur une base obligatoire.

Art. 6

La formation agencée sur la base volontaire n'est pas limitée en nombre de demi-jours par année, sauf lorsqu'elle se déroule durant l'horaire du membre du personnel; en ce cas, elle ne peut, sauf dérogation introduite par le directeur ou la directrice, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et par le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, et accordée par le Gouvernement, dépasser dix demi-jours par année scolaire. Durant ces demi-jours, les élèves sont tenus à la fréquentation normale de l'école.

La formation agencée sur la base volontaire s'inscrit, au choix du membre du

personnel, dans n'importe quel niveau visé à l'article 3, § 1^{er}.

Quand elle se déroule durant l'horaire du membre du personnel, la formation en cours de carrière est soumise à l'autorisation du directeur ou de la directrice, dans l'enseignement de la Communauté française, et du pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Tout refus d'autorisation fait l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations servant de fondement à la décision et est adéquate à ladite décision.

Art. 7

§ 1^{er}. La formation agencée sur la base obligatoire s'impose à tout membre du personnel en fonction dans un établissement nommé ou engagé à titre définitif.

Elle s'impose à tout membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire si elle s'inscrit dans son horaire.

§ 2. La formation agencée sur la base obligatoire comprend six demi-jours par année scolaire.

Ce nombre est réparti de la manière suivante:

1° deux demi-jours pour les formations organisées au niveau macro, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 1°;

2° quatre demi-jours pour les formations organisées au niveau méso, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 2°, et/ou au niveau micro, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 3°. Le choix du (des) niveau(x) est déterminé par le directeur ou la directrice, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et par le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

§ 3. Les six demi-jours visés au § 2 sont portés progressivement à dix demi-jours par année scolaire sur décision du Gouvernement, dès que ce dernier crée et alimente en fonction des moyens disponibles l'enveloppe budgétaire visée à l'article 21, § 3, après qu'il a pris connaissance du titre particulier portant sur les propositions notamment en matière d'organisation et de moyens disponibles traité dans le rapport visé à l'article 20, alinéa 1^{er}, 3°, et après qu'il a procédé à des négociations, conformément à la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, sur l'affectation de ladite enveloppe budgétaire.

Lorsque ce nombre est porté à 10, il est réparti de la manière suivante:

1° cinq demi-jours pour les formations organisées au niveau macro, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 1°;

2° cinq demi-jours pour les formations organisées au niveau méso, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 2°, et/ou au niveau micro, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 3°. Le choix du (des) niveau(x) est déterminé par le directeur ou la directrice, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et par le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

A l'exception des six demi-jours visés à l'article 16 du décret organisation, les demi-jours visés à l'alinéa 1^{er} sont organisés en dehors du temps de présence des élèves à l'école et peuvent être prestés endéans un délai de trois années scolaires consécutives. Toutefois, ils peuvent être prestés durant le temps de présence des élèves à l'école, par les membres du personnel qui n'ont pas, durant ce temps, charge de classes.

Les formations suivies durant les mois de juillet et août sont considérées comme faisant partie de l'année scolaire suivante.

§ 4. Le nombre de journées de formation obligatoire est, en cas d'emploi à temps partiel, réduit au prorata de l'horaire presté.

CHAPITRE IV

Du niveau macro

Art. 8

§ 1^{er}. L'Institut de la formation en cours de carrière organise les formations au niveau macro sur la base d'orientations et thèmes prioritaires proposés par la commission visée à l'article 20 et approuvés par le Gouvernement.

Les modalités de publicité et d'inscription aux formations sont définies par le Gouvernement.

§ 2. Toutefois, un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné non affilié à un organe de représentation et de coordination peut introduire au Gouvernement une demande motivée afin d'être dispensé de l'intervention de l'Institut précité. Dans ce cas, il prend en charge lui-même l'organisation de ces formations et délivre les attestations de fréquentation sous le contrôle de l'inspection.

Le Gouvernement détermine la procédure d'examen des demandes de dérogation.

Art. 9

Sans préjudice de l'article 16 du décret organisation et sur la base d'une proposition motivée par la commission visée à l'article 20 sur le choix des opérateurs chargés de mettre en œuvre les formations, le Gouvernement choisit et charge les opérateurs de formation d'assurer, selon les conditions et modalités qu'il détermine, les formations.

En cas d'accord avec la proposition formulée par la commission, le Gouvernement en informe, dans les plus brefs délais, l'Institut de la formation en cours de carrière.

En cas de désaccord avec la proposition formulée par la commission, le Gouvernement lui demande une nouvelle proposition dans les quinze jours. A défaut d'une nouvelle proposition ou en cas de désaccord avec la nouvelle proposition, le Gouvernement choisit et charge les opérateurs de formation d'assurer, selon les conditions et modalités qu'il détermine, les formations. Il en informe, dans les plus brefs délais, la commission.

CHAPITRE V

Du niveau méso

Art. 10

Sans préjudice des articles 3 et 4, l'Institut de formation en cours de carrière, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque organe de représentation et de coordination ou chaque pouvoir organisateur non affilié à un organe de représentation et de coordination, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, déterminent, chacun pour ce qui le concerne et dans le respect des projet éducatif et axes majeurs du projet pédagogique, visés aux articles 63, 64 et 65 du décret-missions, un programme de formation, qui comprend a minima l'intitulé et les objectifs poursuivis par la formation, le public cible, l'identité des opérateurs de formation et les critères déterminant le choix de ceux-ci.

Les modalités de publicité et d'inscription aux formations sont définies par le Gouvernement.

Art. 11

Chaque programme de formation est, selon les modalités fixées par le Gouvernement,

présenté pour avis à la commission visée à l'article 20, puis, pour approbation, au Gouvernement.

En cas de désaccord avec tout ou partie du programme de formation formulé par un organe de représentation et de coordination ou par un pouvoir organisateur non affilié à un organe de représentation et de coordination, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, le Gouvernement demande une nouvelle proposition dans les quinze jours.

CHAPITRE VI

Du niveau micro

Art. 12

§ 1^{er}. Chaque équipe éducative se réunit pour élaborer, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, un plan de formation.

Le plan de formation doit au minimum:

1° formuler les orientations souhaitées en matière de formation;

2° faire lien avec le projet d'établissement visé à l'article 67 du décret-missions.

§ 2. Le directeur ou la directrice, pour les établissements organisés par la Communauté française, et le pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française, organisent les formations, sur la base du (des) plan(s) de formation élaboré(s) par leur(s) équipe(s) éducative(s).

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française, peut, quant à l'organisation des formations, s'en remettre à l'organe de représentation et de coordination auquel il est affilié.

§ 3. Dans l'enseignement de la Communauté française, l'organisation de la formation du niveau micro est soumise à l'avis du comité de concertation de base.

Dans l'enseignement officiel subventionné, l'organisation de la formation du niveau micro est soumise à l'avis de la commission paritaire locale.

Dans l'enseignement libre subventionné, l'organisation de la formation du niveau micro se fait conformément aux dispositions relatives aux conseils d'entreprises, ou, à défaut, au comité pour la protection du travail, ou, à défaut, dans les instances de

concertation locale, ou, à défaut, avec les délégations syndicales.

Les modalités de publicité et d'inscription aux formations sont définies par le Gouvernement.

Art. 13

§ 1^{er}. Selon les conditions et modalités déterminées par le Gouvernement, le directeur ou la directrice, pour les établissements organisés par la Communauté française, et le pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française, choisissent et chargent les opérateurs de formation d'assurer les formations.

§ 2. Selon les conditions et modalités définies par le Gouvernement, le directeur ou la directrice, pour les établissements organisés par la Communauté française, et le pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française, peuvent développer des actions de compagnonnage telles que définies à l'article 1^{er}, 5^o, du décret école de la réussite. Elles sont assimilées à des formations.

CHAPITRE VII

Des membres du personnel en formation en cours de carrière

Art. 14

Les membres du personnel qui participent à une formation, sont réputés en activité de service pendant la durée de celle-ci.

Les membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi qui suivent la formation sont rappelés, à titre provisoire, en activité de service.

Art. 15

§ 1^{er}. Les formations organisées conformément à l'article 3, § 1^{er}, 1^o et 2^o, sont accessibles, aux mêmes conditions d'accès, à tout membre de personnel, quelle que soit l'école dans laquelle il exerce ses prestations.

§ 2. Les candidats ou candidates à un poste de membre du personnel, qui ne bénéficient pas d'une désignation ou d'un engagement à titre temporaire, peuvent participer aux formations organisées conformément à l'article 3, § 1^{er}, aux conditions que le Gouvernement détermine.

Art. 16

Pour les élèves des membres du personnel en formation en cours de carrière, le directeur ou la directrice, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, décident, sans préjudice de l'article 16 du décret organisation, si les cours sont maintenus ou remplacés.

Si les cours sont maintenus, lesdits membres du personnel sont remplacés, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, par d'autres membres du personnel, par des membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire à cet effet ou par des étudiants effectuant leur stage dans le cadre des accords de collaboration visés à l'article 23 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

Si les cours sont remplacés, des activités pédagogiques d'animation sont, selon les conditions et modalités déterminées par le Gouvernement, organisées pour encadrer les élèves.

Art. 17

Une attestation de fréquentation est délivrée au terme des formations, dans les cas et selon les modalités fixés par le Gouvernement.

CHAPITRE VIII

Des formateurs

Art. 18

§ 1^{er}. Lorsqu'un membre du personnel est opérateur de formation, il ne peut, par année de formation, dispenser plus de vingt demi-jours de formation durant son horaire, sauf s'il est en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement.

§ 2. Les membres du personnel qui donnent une formation, sont réputés en activité de service pendant la durée de celle-ci.

Les membres du personnel qui sont en disponibilité par défaut d'emploi peuvent donner une formation. La durée de celle-ci est assimilée à un rappel provisoire à l'activité de service ou à un rappel en service.

Art. 19

Les opérateurs de formation sont:

1° les membres du personnel directeur et enseignant, le personnel auxiliaire d'éducation, les services d'inspection et les membres du personnel technique des centres psychomédico-sociaux;

2° le service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en éducation et du Pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française;

3° les «chargés de mission», conformément à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, du décret congés pour missions;

4° les animateurs pédagogiques, conformément à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2, du décret école de la réussite;

5° experts nationaux ou internationaux;

6° les institutions universitaires;

7° les hautes écoles;

8° les écoles et instituts supérieurs de pédagogie;

9° les écoles supérieures des arts;

10° les instituts supérieurs d'architecture;

11° les établissements d'enseignement de promotion sociale;

12° les établissements d'enseignement à horaire réduit;

13° les organisations d'éducation permanente et de jeunesse reconnues par la Communauté française;

14° les associations sans but lucratif;

15° les fédérations sportives;

16° les représentants du Conseil de l'Europe, de la Communauté européenne et de l'OCDE.

Le Gouvernement fixe les conditions auxquelles doivent en outre répondre les opérateurs de formation visés au § 1^{er}, 5° et 13° à 16° afin de vérifier leur capacité à dispenser des formations. Ces conditions auront notamment trait à l'expérience de l'opérateur, aux formations qu'il a déjà dispensées, aux garanties professionnelles et financières qu'il représente.

Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles les membres du personnel visés au premier alinéa, 1° et 2°, peuvent être chargés de dispenser les formations.

CHAPITRE IX

De la commission de pilotage des enseignements organisés et subventionnés par la Communauté française

Art. 20

Outre les missions qui lui sont dévolues à l'article 3 du décret de pilotage, la commission de pilotage est chargée de:

1° établir et transmettre au Gouvernement des critères d'évaluation portant, d'une part, sur l'adéquation des formations proposées par les différents opérateurs aux objectifs fixés à l'article 3, § 1^{er}, 1° et permettant, d'autre part, à l'Institut visé à l'article 25, alinéa 1^{er} du décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière de procéder à leur évaluation, conformément à l'article 26, alinéa 1^{er}, 2°, de ce même décret.

2° consacrer, dans son rapport annuel, un titre particulier à la formulation de propositions visant à adapter et ou améliorer les formations visées à l'article 3, § 1^{er}, 1°. La commission se fondera pour ce faire notamment sur les évaluations réalisées par l'Institut visé à l'article 25, alinéa 1^{er}, du décret précité.

3° formuler, dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, des propositions afin de favoriser la cohérence des formations organisées conformément au présent décret. Ces propositions font, elles aussi, l'objet d'un titre particulier dans son rapport annuel.

A cet effet, l'Institut visé à l'article 25, alinéa 1^{er} du décret précité, chaque organe de représentation et de coordination et chaque pouvoir organisateur non affilié à l'un de ces organes transmet, chaque année, à la commission de pilotage l'évaluation des formations visées à l'article 3, § 1^{er}, 2°.

De même, chaque établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, transmet, chaque année, à la commission de pilotage, dans son rapport d'activités, son évaluation des formations réalisées au niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 3°.

CHAPITRE X

Des moyens budgétaires

Art. 21

§ 1^{er}. Les crédits affectés à la formation en cours de carrière sont répartis à raison de:

1° 34 % pour les formations organisées conformément à l'article 3, § 1^{er}, 1°;

2° 31 % pour les formations organisées conformément à l'article 3, § 1^{er}, 2°;

3° 20 % pour les formations organisées conformément à l'article 3, § 1^{er}, 3°;

4° 6 % pour les remplacement des membres du personnel visé à l'article 16, alinéa 2, et encadrement des élèves visé à l'article 16, alinéa 3, organisés au niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 1°;

5° 9 % pour les remplacement des membres du personnel visé à l'article 16, alinéa 2, et encadrement des élèves visé à l'article 16, alinéa 3, organisés aux niveaux visés à l'article 3, § 1^{er}, 2°, et 3°.

§ 2. Pour le niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 1°, les frais de gestion et de secrétariat, en ce compris les frais relatifs à la sélection et à l'évaluation des formateurs et les rémunérations de personnel à l'exclusion des formateurs, sont imputés aux crédits affectés à la formation en cours de carrière. Ils ne peuvent être supérieurs à 10 % des crédits visés au § 1^{er}, 1°.

Pour le niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 2°, les frais de gestion et de secrétariat, en ce compris les frais relatifs à la sélection et à l'évaluation des formateurs et les rémunérations de personnel à l'exclusion des formateurs, sont imputés aux crédits affectés à la formation en cours de carrière. Ils ne peuvent être supérieurs à 10 % des crédits visés au § 1^{er}, 2°.

Pour le niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 3°, les frais de gestion et de secrétariat, en ce compris les frais relatifs à la sélection et à l'évaluation des formateurs et les rémunérations de personnel à l'exclusion des formateurs, sont imputés aux crédits affectés à la formation en cours de carrière. Ils ne peuvent être supérieurs à 5 % des crédits visés au § 1^{er}, 3°.

§ 3. Une enveloppe budgétaire, complémentaire aux crédits visés au § 1^{er}, est consacrée par décision du Gouvernement, aux frais de déplacement, de repas ou de séjour liés à la formation, occasionnés par les demi-jours supplémentaires évoqués à l'article 7, § 3, alinéa 3.

Art. 22

Pour l'exécution de l'article 21, § 1^{er}, 2°, les crédits sont répartis entre le Gouvernement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et les différents organes de représentation et de coordination ou les différents pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, en proportion des emplois créés ou subventionnés, conformément au chapitre V du décret organisation, pour l'enseignement maternel ordinaire et du capital-périodes, calculé conformément au chapitre IV du même décret, pour l'enseignement primaire ordinaire.

Pour l'exécution de l'article 21, § 1^{er}, 3°, les crédits sont répartis entre les différents établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française, en proportion des emplois créés ou subventionnés, conformément au chapitre V du décret organisation, pour l'enseignement maternel ordinaire et du capital-périodes, calculé conformément au chapitre IV du même décret, pour l'enseignement primaire ordinaire.

CHAPITRE XI

Du contrôle des formations en cours de carrière

Art. 23

Les services d'inspection et les services de vérification, chacun pour ce qui les concerne, s'assurent, selon les modalités fixées par le Gouvernement:

- 1° de la réalisation des formations;
- 2° du respect des dispositions du présent décret;
- 3° de l'utilisation adéquate des crédits alloués;
- 4° de la participation effective des membres du personnel.

Art. 24

Pour l'exécution de l'article 23, toute personne impliquée, directement ou indirectement, par ou dans la formation met à la disposition des services d'inspection et des services de vérification toute information qu'ils requièrent.

Art. 25

A l'exception de l'inspecteur ou de l'inspectrice de la Communauté française, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, toute personne assumant un rôle dans le contrôle des formations, ne peut être impliquée, directement ou indirectement, comme formateur dans les niveaux visés à l'article 3, § 1^{er}, 2° et 3°.

CHAPITRE XII

Dispositions modificatives

Art. 26

Dans l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est insérée la disposition suivante:

«§ 2^{ter}. Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux dispositions du décret du ... relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à se conformer aux dispositions précitées et à rétablir la légalité. Le Gouvernement peut déléguer cette compétence à la ministre ou au ministre fonctionnellement compétent(e).

Si, à l'échéance du délai de trente jours calendrier visés à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice de 5 % des subventions accordées conformément au § 2.

La période visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité».

Art. 27

L'article 6, § 1^{er}, du décret école de la réussite est complété par l'alinéa suivant:

«En outre et sans préjudice des articles 9, 11 et 13 du décret du ... relatif à la formation

en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, un nombre d'animateurs pédagogiques visés à l'alinéa 1^{er}, déterminé au § 2 du présent article, est chargé de coordonner et dispenser des formations telles que régies par ce décret».

Art. 28

Dans l'article 6 du décret école de la réussite, le § 2 est remplacé par la disposition suivante:

«§ 2. Le nombre des animateurs s'élève à:

1° 37 dans l'enseignement officiel subventionné, à raison de 30 pour les missions visées à l'alinéa 1^{er} du § 1^{er}, et de 7 pour celle visée à l'alinéa 2 du § 1^{er};

2° 37 dans l'enseignement libre confessionnel subventionné, à raison de 30 pour les missions visées à l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} et de 7 pour celle visée à l'alinéa 2 du § 1^{er};

3° 8 dans l'enseignement de la Communauté française, à raison de 7 pour les missions visées à l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} et 1 pour celle visée à l'alinéa 2 du § 1^{er};

4° 1 dans l'enseignement libre non confessionnel subventionné, pour les missions visées à l'alinéa 1^{er} du § 1^{er}.».

Art. 29

Dans l'article 8 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les mots «et par le décret du ... relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire» sont insérés entre les mots «Par dérogation aux articles 5, § 1^{er}, et 6, § 1^{er}, les congés pour mission accordés aux formateurs chargés de la formation en cours de carrière organisée par le décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de carrière du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire» et «peuvent porter sur un nombre d'heures inférieur à celui requis pour la fonction à prestations complètes sans pouvoir être inférieur à un cinquième de ce nombre requis».

Art. 30

L'article 16 du décret organisation est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 16. — Les cours sont suspendus pendant six demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel:

1° de participer aux deux demi-jours de formation obligatoire visés parmi ceux de l'article 7, § 2, alinéa 2, 1°, et § 3, alinéa 2, 1°, du décret du ... relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire. Ces demi-jours de formation sont dispensés par l'inspection de la Communauté française, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et par l'inspection cantonale, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française;

2° de participer à quatre demi-jours de formation obligatoire visés parmi ceux de l'article 7, § 2, alinéa 2, 2° et § 3, alinéa 2, 2°, du même décret.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut, pour permettre l'organisation d'une journée supplémentaire de formation motivée par des circonstances exceptionnelles et organisée conformément à l'article 3, § 1^{er}, 3°, suspendre les cours pendant deux demi-jours.

En cas d'emploi à temps partiel, le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif ou désigné ou engagé à titre temporaire n'est tenu de participer aux demi-jours de formation obligatoire visés aux alinéas 1^{er} et 2 qu'à la condition qu'ils soient inclus dans son horaire.

Pendant ces journées, les élèves ne sont pas tenus à la fréquentation normale de l'école.».

Art. 31

Dans les articles 18, 19, 20 et 21 du décret organisation, il est inséré un § 5, rédigé comme suit:

«§ 5. Dans l'hypothèse visée à l'article 7, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du ... relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, le directeur ou la directrice, pour les établissements organisés par la Communauté française, et le pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française, organisent l'horaire du membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif de façon à le libérer, sur une période de trois ans, un demi-jour par semaine durant une année scolaire.

L'alinéa premier ne s'applique pas au membre du personnel pour qui il est impossible de dégager, sur une période de trois années scolaires consécutives, une libération d'un demi-jour par semaine durant une année scolaire; une telle impossibilité est constatée par le

Gouvernement, qui prend position sur base de l'avis rendu par le comité de concertation de base dans l'enseignement de la Communauté française, par la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné et par les conseils d'entreprises, ou, à défaut, par le comité pour la protection du travail, ou, à défaut, par les instances de concertation locale, ou, à défaut, par les délégations syndicales dans l'enseignement libre subventionné. Ces organes de concertation sont saisis sur initiative du directeur ou de la directrice, pour les établissements organisés par la Communauté française, et du pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française.».

Art. 32

Un article 23bis, rédigé comme suit, est inséré dans le décret organisation:

«Art. 23bis. — Dans l'hypothèse visée à l'article 7, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du ... relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, l'horaire du directeur ou de la directrice qui assure un horaire complet, est organisé de façon à lui libérer, sur une période de trois ans, un demi-jour par semaine durant une année scolaire.

L'alinéa premier ne s'applique pas au directeur ou à la directrice qui assure un horaire complet, pour qui il est impossible de dégager, sur une période de trois années scolaires consécutives, une libération d'un demi-jour par semaine durant une année scolaire; une telle impossibilité est constatée par le Gouvernement, qui prend position sur base de l'avis rendu par le comité de concertation de base dans l'enseignement de la Communauté française, par la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné et par les conseils d'entreprises, ou, à défaut, par le comité pour la protection du travail, ou, à défaut, par les instances de concertation locale, ou, à défaut, par les délégations syndicales dans l'enseignement libre subventionné. Ces organes de concertation sont saisis sur initiative du directeur ou de la directrice, pour les établissements organisés par la Communauté française, et du pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française.».

Art. 33

L'article 9 du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subven-

tionné par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 9. — Dans l'enseignement fondamental ordinaire, l'Institut de la formation en cours de carrière organise, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 1^o, du décret du ... relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, la formation en cours de carrière des membres du personnel oeuvrant ou désirant œuvrer dans les classes-passerelles.».

Art. 34

Les termes «les décrets du 24 décembre 1990 et du 16 juillet 1993» de l'article 3, alinéa 1^{er}, 4^o du décret pilotage, sont remplacés par les termes «le décret du ... relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et le décret du ... relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière».

CHAPITRE XIII

Dispositions finales

Art. 35

Le décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continue et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux est abrogé pour ce qui concerne la formation en cours de carrière dans l'enseignement fondamental ordinaire.

Art. 36

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002, sauf l'article 35 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

A titre transitoire, les formations organisées, dans l'enseignement fondamental ordinaire, pour les années scolaires 2001-2002 et 2002-2003 le sont conformément au décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continue et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

A titre transitoire, les missions incombant à l'Institut qui sont visées aux articles 3, § 1^{er}, 2^o; 10, alinéa 1^{er} et 20, alinéa 2, sont assurées par le Gouvernement.